

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

DOSSIER : R-3888-2014

**RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER**

AUDIENCE DU 4 FÉVRIER 2015

VOLUME 4

**CLAUDE MORIN
Sténographe officiel**

9100

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 4 FÉVRIER 2015

VOLUME 4

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
 procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC DUNBERRY
 Me MARIE-CHRISTINE HIVON
 procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
 procureure de Association coopérative d'économie
 familiale de l'Outaouais (ACEFO);
 Me PIERRE PELLETIER
 procureur de Association québécoise des
 consommateurs industriels d'électricité et Conseil
 de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
 Me PAULE HAMELIN
 procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
 (EBM);
 Me STEVE CADRIN
 procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
 indépendante (section Québec) (FCEI);
 Me ANDRÉ TURMEL
 Me ÉMILIE BUNDOCK
 procureurs de Newfoundland and Labrador Hydro
 (NLH);
 Me HÉLÈNE SICARD
 procureure de Union des consommateurs (UC).

R-3888-2014

4 février 2015

- 3 -

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
PREUVE HQT	7
NADA DUCHESNE	
STÉPHANIE CARON	
STÉPHANE VERRET	
JUDY W. CHANG	
SYLVAIN CLERMONT	
JEAN-PIERRE GIROUX	
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL	7
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	123

R-3888-2014

4 février 2015

- 4 -

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-3 (HQT) : Provide the levelized cost per
 kilowatt for each of the six projects
 in section 2.2 of Appendix 2 of HQT-1,
 Document 1, as well as the assumption
 used for calculating these levelized
 costs, total megawatt, period, total
 cost, et cetera (demandé par NLH)

121

R-3888-2014

4 février 2015

- 5 -

LISTE DES PIÈCES

PAGE

C-NLH-0029 : Page web du curriculum vitae de
 Mme Judy W. Chang 14
 C-NLH-0030 : Document sur le Harvard Kennedy
 School 17

R-3888-2014
4 février 2015

- 6 -

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce quatrième (4e)
2 jour du mois de février :
3
4 PRÉLIMINAIRES
5
6 LA GREFFIÈRE :
7 Protocole d'ouverture. Audience du quatre (4)
8 février deux mille quinze (2015). Dossier R-3888-
9 2014 - Audience concernant la demande du
10 Transporteur relative à la politique d'ajouts au
11 réseau de transport. Poursuite de l'audience.
12 J'aurais une petite annonce à faire. Pour les
13 besoins des sténographes et des interprètes, je
14 vous demanderais de parler plus lentement et plus
15 proche des micros. Merci.
16 LA PRÉSIDENTE :
17 Rebonjour à tous. Maître Turmel, j'espère que vous
18 allez bien.
19 Me ANDRÉ TURMEL :
20 Oui, Madame la Présidente, ça va bien. Je vous
21 remercie de votre compréhension hier du temps dont
22 j'avais besoin, et c'était requis. Alors, je vous
23 remercie. Alors on peut passer. Je suis prêt à
24 contre-interroger les témoins.
25 LA PRÉSIDENTE :

R-3888-2014
4 février 2015

PRÉLIMINAIRES

- 7 -

1 Allez-y!
2
3 PREUVE HQT
4
5 L'an deux mille quinze (2015), ce quatrième (4e)
6 jour du mois de février, ONT COMPARU :
7
8 NADA DUCHESNE,
9 STÉPHANIE CARON,
10 STÉPHANE VERRET,
11 JUDY W. CHANG,
12 SYLVAIN CLERMONT,
13 JEAN-PIERRE GIROUX,
14
15 LESQUELS témoignent sous la même affirmation
16 solennelle :
17
18 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :
19 Bonjour à tous. Bonjour aux membres du panel. André
20 Turmel pour la NLH. Good morning, Madame Chang, et
21 bonjour aux membres du panel d'HQT.
22 Q. [1] So first of all, I would like to go to Madame
23 Chang with some questions to better know you,
24 because you have been introduced a bit rapidly the
25 other day, so we want to know, not where you come

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT

Contre-interrogatoire

- 8 -

Me André Turmel

1 from but where you come from from a... from your
2 working and academic background. So I would ask you
3 to take your, what was filed as HQT-2, Document
4 1.1, in fact your resume, your Curriculum Vitae.
5 Tell me when you have it.
6 Ms. JUDY W. CHANG :
7 A. This is my C.V.
8 Q. [2] Yes, exactly.
9 A. Okay.
10 Q. [3] So looking at your C.V., the way it is
11 presented, you have a general presentation of your
12 practice, you have "Areas of Expertise", and then
13 there are three, I would say, sub-sections, called
14 "Experience", then... then "Expert Testimonies and
15 Regulatory Filings", and then "Publications".
16 So I've read, we went through the
17 "Publications" section, and I'm just asking you to
18 better understand, I kind of counted seventeen (17)
19 testimonies there so, and regulatory filings. And
20 of those listed on your resume, am I right to say
21 that there is only maybe a maximum of four
22 testimonies/regulatory filings that you have done
23 by yourself and that you usually share this role
24 with other colleagues?
25 A. If you want me to count, I take your word for it,

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT

Contre-interrogatoire

- 9 -

Me André Turmel

1 yes, sometimes, we co-author testimonies, yes.
2 Q. [4] Yes, exactly, and in fact, those four
3 testimonies would include the Kansas Corporation
4 Commission, the Alberta Utilities Commission, and
5 maybe the one before FERC in November twenty
6 thirteen (2013), and before the American
7 Arbitration Association Panel. So this is what we
8 went through when reading what we found on the
9 public documentation.
10 A. But just to clarify, often that happens in
11 regulatory settings because I would cover certain
12 topics and then another person could cover another
13 topic.
14 Q. [5] Fair enough, okay. Now with respect to your
15 publications, there is a section there at the end
16 of it, of those thirteen (13) publications that we
17 have counted on your C.V., am I right to say that
18 all of them are collaborations with, of course, one
19 or more of your colleagues and none of them you are
20 the sole author of these publications, from what it
21 appears reading?
22 A. I often do that. In fact, I invite, I create
23 opportunities to co-author and invite my colleagues
24 to co-author with me.
25 Q. [6] Okay, that explains it, okay. Are any of those

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 10 - Me André Turmel

- 1 publications peer review publications?
2 A. Yes.
3 Q. [7] Which one?
4 A. The... the third one is a peer-reviewed
5 publication, officially peer-reviewed. Many of the
6 others are reviewed by a panel of other experts,
7 that's not purely academic peer-reviewed, the only
8 purely peer-reviewed in the academic sense is the
9 third one.
10 Q. [8] Okay.
11 (9 h 10)
12 A. But that is very common in... in the, in my field,
13 that's... we don't, we're not academic people,
14 that's... always write publications for academic
15 peer reviews. In fact, when there is an
16 opportunity, I actually invite academic peer review
17 when there is a proper opportunity, such as that
18 report...
19 Q. [9] Uh-huh.
20 A. ... and some other reports that are not on this
21 list.
22 Q. [10] And is it fair to say that in your expert
23 review testimonies or publications, many of them
24 were done with, or together with Professor Jürgen
25 Weiss, who has a Ph.D. in Business Economics, and

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 11 - Me André Turmel

- 1 also Philip Hansen?
2 A. I have many colleagues that I co-author with.
3 Q. [11] Okay, but we saw them, these names, it is not
4 a surprise to you, you work with them?
5 A. No, of course not, no.
6 Q. [12] Okay. So, and on those, on the presentation...
7 from the presentation list, okay, now I just want
8 to bring to you, I'm trying to know you better, so
9 we went through your C.V. that is online, so I have
10 some questions to ask to you...
11 So, Madam Chang, I just want, at this
12 point, to come back to your academics. I
13 understand, from your resume filed, the C.V. filed
14 at the Régie, that you have a Bachelor in
15 Engineering, right?
16 A. Electrical Engineering, yes.
17 Q. [13] Okay. And you have a Master's degree in Policy
18 from Harvard, yes?
19 A. Master's in Public Policy, yes.
20 Q. [14] Public Policy, okay. So do you have any Law
21 degree?
22 A. No.
23 Q. [15] Okay. Do you have any financial degree?
24 A. I studied Finance.
25 Q. [16] Where is that?

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 12 - Me André Turmel

- 1 A. As part of my graduate study.
2 Q. [17] Okay, how many courses?
3 A. Many courses...
4 Q. [18] That you recall?
5 A. ... I don't know how many courses, that was a long
6 time ago.
7 Q. [19] Okay, okay, I'll take your word. And so, do
8 you have, but you don't have a financial degree,
9 you don't have a, let's say, you are not an
10 accountant?
11 A. I am a practising accountant, no.
12 Q. [20] Nor an unpractising accountant, but you are
13 not an accountant, you don't have any
14 administrative science kind of degree, right?
15 A. I'm sorry?
16 Q. [21] You don't have administrative or M.B.A. sort
17 of...
18 A. I do not have an M.B.A.
19 Q. [22] Okay. And so do you have an Economic degree?
20 A. I studied Economics as part of my graduate studies.
21 Q. [23] Okay, you took courses, is that fair to say?
22 A. It's actually quite a rigorous Economics Department
23 as part of the Public Policy.
24 Q. [24] But I am asking you -- have you got, have you
25 taken Economic courses?

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 13 - Me André Turmel

- 1 A. Yes, I have taken Economics courses.
2 Q. [25] Okay, but you don't have Economic degree?
3 A. I do not have a degree in Economics, correct.
4 Q. [26] For instance, Mr. Commissioner Pilotto, he has
5 a Bachelor of Science and Master's in Economics,
6 according to his C.V. online, you don't have this
7 kind of degree?
8 A. I do not have a Master's in Economics, you're
9 correct.
10 Q. [27] Nor a Bachelor?
11 R. Not a Bachelor, like the Commissioner does.
12 Q. [28] Okay, like Madame Pelletier, other
13 Commissioner, she has a Bachelor in Economic
14 Science, you don't have this kind of degree?
15 A. I'm sorry?
16 Q. [29] You don't have, like Madame Pelletier, who
17 owns a, who has a Bachelor of Science, Economic
18 Science, you don't have this kind of degree too?
19 A. I do not have a Bachelor's in Economics, as the
20 Commissioner does, that's correct.
21 Me ANDRÉ TURMEL :
22 Okay. So now, let's go back to your, what you've
23 done at Harvard, we'll look within what you have
24 studied in your Policy Degree.
25 Oui, alors donc, le premier, on va coter FCEI, vous

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Contre-interrogatoire
 - 14 - Me André Turmel

avez dit... FCEI, pardon, NLH-0020... 0029, qui est la page web de madame Chang.

C-NLH-0029 : Page web du curriculum vitae de Mme Judy W. Chang

A. What is this... oh! my goodness!

Q. [30] So that may, brings you memory from your old, from your study time, it's always good memory usually. So, Madam Chang, I, we just went on the, at the Harvard Kennedy School of, in the sector where you did make your Master in Public Policy.

A. Okay.
 (9 h 15)

Q. [31] And, of course, it appears, in fact and the way I understand, the way it has been organized, this is a two-year program, right?

A. Correct.

Q. [32] First year is made of mandatory courses that you have to take, right?

A. When I was there, yes, there are some mandatory courses, of course.

Q. [33] Yes. And the second year is a, how could I say that, is a more directed concentration, is that, sort of, you may concentrate in, for instance,

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Contre-interrogatoire
 - 15 - Me André Turmel

Business and Government Policy, Democracy, Politics and Institution, International Global Affairs, International Trade and Finance, Political and Economic Development, and Social and Urban Policy?

A. As you can imagine, these schools have evolved over time, and I got my degree in the nineties ('90s).

Q. [34] The nineties ('90s), but what, okay, but could depict to me, at the time, was this, your degree was divided the way I just described, a year of courses and a second year of more, of a concentration work, or courses?

A. I would characterize it differently, which is, in the first year, there are some required courses; in the second year, you can, you have more choices of your courses.

Q. [35] Okay.

A. There is not a mandatory, how did you describe it, a... concentrations.

Q. [36] Okay, but, okay. So it appears from what we have, the courses that are there, and I understand it may have evolved but generally speaking, I tend to think that Harvard Kennedy School doesn't change program on a yearly basis, it tends to be, to have the same kind of, keep the same topics over the years, am I right, I mean, they're not changing

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Contre-interrogatoire
 - 16 - Me André Turmel

each of the program each year, right?

A. I do not know.

Q. [37] Okay. Looking at what I've brought to your attention, the courses that are there, some... I agree with you, some are economic analysis, so I understand that that was the first time you got an Economic courses was at that level, that year when you were first year at that school, am I right to say that...

A. The first time?

Q. [38] ... the first Economic courses that you took?

A. No, it's not the first time I took Economics courses, no.

Q. [39] Okay. When was that, in high school or, I'm just trying to...

A. I have taken Economics in undergraduate as well, and when I was going to the Harvard Kennedy School, I also took Economics courses from the Economics Department at Harvard.

Q. [40] Okay, but from what the school tells us, there is only, I would say, out of the eighteen units, credits, that the school you had attend, only four were required to come from Economics related courses, so my question to you is that. And then, I go back to, when you say that you are an economist,

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Contre-interrogatoire
 - 17 - Me André Turmel

I always thought that economists got a degree, so are you an economist?

A. I am an Energy economist, yes.

Q. [41] Okay. And what is the difference between Energy economist and economist?

A. I focus on Energy...

Q. [42] Okay...

A. ... Economics and Policy.

Q. [43] ... using your two courses that you took at...

A. No, not using the two courses, I have eighteen years of experience in the Power Sector.

Q. [44] Okay, there is, I agree that you certainly worked in the Power Sector for eighteen years, okay, so you would have got your economist title, sort of, out of those eighteen years, is that what you say?

A. The combination of all my experiences...

Q. [45] Okay, thank you.

A. ... including education, yes.

Me ANDRÉ TURMEL :

Okay. Oui, alors ça sera NLH-0030.

C-NLH-0030 : Document sur le Harvard Kennedy School

Me ÉRIC DUNBERRY :

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 18 - Me André Turmel

1 Madame la Présidente, ce document a été utilisé
2 pour les fins d'un contre-interrogatoire, et je
3 n'avais évidemment aucune difficulté à cet égard-
4 là; maintenant, ce document-là, sauf erreur,
5 reflète la composition des cours qui sont offerts à
6 Harvard en deux mille quinze (2015), madame Chang a
7 bien indiqué que les choses avaient évolué depuis
8 les années quatre-vingt-dix (90).

9 Alors dans la mesure où on veut le coter
10 simplement pour y référer en contre-interrogatoire,
11 ça me va, mais si on s'entend avec le procureur de
12 NLH qu'il n'y a pas ici le dépôt du document pour
13 faire preuve de son contenu quant à l'existence ou
14 non de certains cours ou de certains contenus
15 académiques dans les années quatre-vingt-dix (90),
16 à ce moment-là, je n'ai pas d'objection.

17 Si, à l'inverse, mon confrère entend
18 déposer ce document pour faire la preuve du contenu
19 des cours qui existaient dans les années quatre-
20 vingt-dix (90), vous comprendrez qu'il y a près de
21 vingt (20) ans qui se sont écoulés, madame Chang a
22 déjà témoigné à l'effet que les choses avaient
23 évolué. Alors c'est simplement pour qu'on
24 s'entende, je n'ai pas d'objection formelle au
25 dépôt et à la cote du document pour autant que

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 19 - Me André Turmel

1 maître Turmel nous confirme qu'il ne le dépose pas
2 pour faire la preuve de son contenu quant à ce qui
3 existait dans les années quatre-vingt-dix (90).

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Alors, mon confrère plaide déjà en argument final
6 ce que c'est, ce que ça ne sera pas. Bien sûr, ce
7 document-là de quatre-vingt-quinze (95) ne peut pas
8 exprimer ce qu'était dans les années quatre-vingt-
9 dix (90) le contenu. Mais madame Chang a bien
10 expliqué que... elle n'a pas dit que ça avait
11 complètement changé, et elle nous a dit qu'elle
12 avait pris quelques cours d'économie. Alors, c'est
13 ce qu'on a retenu. Ça ne va pas plus loin. L'idée,
14 c'était de faire le point que... on voulait
15 comprendre quand on se dit « économiste », c'est
16 basé sur quoi. Ça va? Alors, merci. Alors, donc.

17 Madame Chang, going back now to your C.V.,
18 first page of it, so when you describe your area
19 so, at first your say... it is written that madame
20 Chang is an energy economist and policy expert. So,
21 policy expert, I understand that you would get that
22 from you say, experience and also academics, which
23 may sound okay, we did not dispute you as an expert
24 on that, and you say "energy economist". So going
25 down to that same page where the areas of expertise

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 20 - Me André Turmel

1 are being depicted, described, I'm reading there:
2 Transmission Planning, Tariff Design, and System
3 Modeling; Renewable Energy; Energy and
4 Environmental Policy - je viens de penser aux
5 traducteurs, excusez-moi - Regulatory Policies and
6 Market Design and Strategic Planning for Energy
7 Companies. So why are you not putting there
8 economics? Is that a subject that is subdivided
9 into one the topics there? Or...

10 Ms. JUDY W. CHANG:

11 A. No, these are specific areas of expertise within
12 the electricity market that I specialize in.

13 Q. [46] Okay.

14 A. That's all it represents. It's my areas of
15 expertise...

16 Q. [47] Okay.

17 A. ... as it states.

18 Q. [48] But that doesn't relate at having a pure
19 economic analysis stand point. Is that right to
20 say? I understand that you are...

21 A. I apply economics to all these five areas that I...

22 Q. [49] Okay, you apply the course that you got... the
23 three courses that you got...

24 A. That's how you use economics; it's to apply them
25 to...

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 21 - Me André Turmel

1 Q. [50] Okay.

2 A. ... real life situation and market situation and
3 market design...

4 Q. [51] Sorry.

5 A. ... and planning.

6 Q. [52] Yes.

7 A. Okay.

8 Q. [53] And this is correct to say that on several
9 testimonies that you've done, or papers that you've
10 co-authored, of course, you did team up with some
11 PhD's in economics. I recall Mr. Hansen also as
12 a... Mr. Burgess, but there's also Mr... a very
13 long name, Pfeifenberger, something like that. You
14 may... don't you have a colleague at... called
15 what's the name? Pfeifenberger, it begins with P
16 and F and, it seems to be a German...

17 A. Are you asking me if I have a colleague whose name
18 is Pfeifenberger? The answer is yes.

19 Q. [54] Okay. Sorry, because... and this colleague
20 also holds a PhD, I think in economics.

21 A. No, he does not hold a...

22 Q. [55] No?

23 A. ... PhD in economics.

24 Q. [56] Okay.

25 A. Some of us do not hold PhD's in economics and we're

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Contre-interrogatoire
 - 22 - Me André Turmel

- 1 practitioners in this market.
 2 Q. [57] Okay. Okay, so we... Okay, we could define you
 3 as a practitioner in power market.
 4 A. As my resume says, I claim to be the energy
 5 economist and policy expert...
 6 Q. [58] Okay. That...
 7 A. ... with a background in electrical engineering.
 8 Q. [59] Okay, that's your claim, Okay. Thank you very
 9 much. So, now, we will conclude this section. And
 10 we now... we'll work with the... on the real stuff.
 11 So, Madame Chang, could I ask you to... No, but
 12 maybe as a general question, and I think, let's
 13 begin with an easy one, it means also for me.
 14 Question to you: so, from what I've read from your
 15 written testimony and you testifying here at the
 16 Board, do I understand that the tariff rate
 17 represents the embedded costs of the transmission
 18 system?
 19 A. I don't think that's what I said in my evidence.
 20 Q. [60] Oh! I...
 21 A. Do you want to point me to a certain part of my
 22 evidence that says that?
 23 Q. [61] No, but I'm at... sorry. I'm asking you the
 24 question to you now.
 25 A. Okay.

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Contre-interrogatoire
 - 23 - Me André Turmel

- 1 Q. [62] Okay. Sorry, I did not refer... I said, I
 2 refer in generally speaking but I'm asking you,
 3 let's say a direct question, forget the reference.
 4 So, I repeat. Am I right to say that the tariff
 5 rate represents the embedded costs of the
 6 transmission right... of the transmission system,
 7 sorry?
 8 (9 h 25)
 9 A. Does the tariff rate represent the transmission
 10 system?
 11 Q. [63] No.
 12 A. I'm sorry.
 13 Q. [64] Does the tariff rate represent the embedded
 14 cost of the transmission system?
 15 A. Maybe I should just explain, I think, the
 16 transmission tariff includes all of the embedded
 17 cost - that makes up the revenue requirement of the
 18 costs to the transmission company.
 19 Q. [65] So you would agree with that, with the fact
 20 that the tariff rate represents the embedded cost
 21 of the transmission system?
 22 A. I already elaborated what I...
 23 Q. [66] But you would agree? I'm asking you the
 24 question. Do you agree...
 25 A. I guess I would word it differently as I have just

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Contre-interrogatoire
 - 24 - Me André Turmel

- 1 worded it.
 2 Q. [67] Okay. But how would you...
 3 A. The transmission...
 4 Q. [68] So you disagree with the fact that the tariff
 5 rate does not represent the embedded cost of the
 6 transmission system? I'm surprised.
 7 A. I just would word it differently.
 8 Q. [69] Okay. Please...
 9 A. The transmission tariff includes all of the costs
 10 that's embedded in the revenue requirement
 11 associated with the transmission, that the
 12 transmission provider has.
 13 Q. [70] Okay. I can live with that. You spoke before
 14 that Régie about the higher-of principle, of
 15 course. It's okay with you?
 16 A. Yes.
 17 Q. [71] Under the higher-of principle, a transmission
 18 customer should pay the higher of its incremental
 19 cost or the average embedded cost rate and this is
 20 what I understand from most of the commentators
 21 here, right? Is that true?
 22 A. The higher-of...
 23 Q. [72] Yes.
 24 A. ... is the higher of the incremental cost rate
 25 versus the embedded cost rate with the incremental

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Contre-interrogatoire
 - 25 - Me André Turmel

- 1 cost rolled in with it.
 2 Q. [73] Okay. Am I right to say that a customer should
 3 pay at least the average embedded cost or the
 4 higher-of principle is not being maintained. Let me
 5 rephrase that because my comma was at the wrong
 6 place so: am I right to say that a customer should
 7 pay at least the average embedded cost and, if not,
 8 the higher-of principle would not be maintained. Do
 9 you agree with that?
 10 A. The customer is expected to pay the higher of the
 11 incremental versus the embedded cost rate with the
 12 costs rolled in with it.
 13 Q. [74] But the customer should pay at least the
 14 average embedded cost, it should not go under?
 15 A. The higher-of is expected to be paid by the
 16 customer, yes.
 17 Q. [75] Okay. But it is expected that the customer
 18 should pay at least the average embedded cost?
 19 A. Yes.
 20 Q. [76] Perfect. So, effectively paying a rate for
 21 transmission service at less than the embedded cost
 22 would not be an option, right?
 23 A. The transmission tariff or the transmission tariff
 24 sets the price at which customers pay for
 25 transmission service, so customers don't pay a

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 26 - Me André Turmel

- 1 transmission charge that's less than the tariff
2 rate.
3 Q. [77] Yes.
4 A. Typically.
5 Q. [78] Yes. It would... I agree with you.
6 A. Unless there's some other negotiated rate that's
7 lower than that - I'm sure there are exceptions out
8 there.
9 Q. [79] On that tariff design we all agree, I agree
10 with you, no problem. So you agree that it would be
11 abnormal, right?
12 A. What would be abnormal?
13 Q. [80] Paying less of the embedded cost, of the
14 average embedded cost.
15 A. I'm just saying that the transmission tariff rate
16 is the rate that transmission companies charge its
17 customers and customers pay a transmission tariff
18 rate. That's how tariffs are designed to do.
19 Q. [81] And we all agree on that. And... Sorry. So
20 paying less, do I understand that it would no
21 longer meet the higher-of principle that we
22 discussed?
23 A. You're asking me if customers can pay something
24 less than what the transmission company charges?
25 Q. [82] No.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 27 - Me André Turmel

- 1 A. I'm just saying that that's not how typically
2 things would work.
3 Q. [83] Okay.
4 A. I mean there is a rate that the transmission
5 companies charge its customers and the customers
6 pay that rate so the customers usually don't have
7 an option to pay less than what the transmission
8 provider charges.
9 Q. [84] Sorry, I just want to be sure that I
10 understand that so, by paying a rate for a
11 transmission service at less than the embedded cost
12 rate, you agree with me, it does not meet the
13 higher-of principle.
14 A. I'm just saying that the customers...
15 Q. [85] I'm suggesting that it does not.
16 A. ... usually don't have an option to pay less than
17 what the transmission company charges for service.
18 Q. [86] It would not be typical as you said?
19 A. It would not be typical to...
20 Q. [87] Okay.
21 A. ... pay less than what the transmission company
22 charges.
23 Q. [88] Thank you. Okay. Alors merci. Je vais me
24 tourner maintenant vers nos amis de HQT. I'll come
25 back to you, Madame Chang, after that.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 28 - Me André Turmel

- 1 (9 h 31)
2 LA PRÉSIDENTE :
3 Juste parce que vous allez retourner en français,
4 oubliez pas...
5 Me ANDRÉ TURMEL :
6 Oui. Non, je sais.
7 LA PRÉSIDENTE :
8 ... la vitesse. Merci.
9 Me ANDRÉ TURMEL :
10 Oui, le sténographe aussi.
11 Q. [89] Bonjour, Monsieur Verret et votre équipe,
12 Monsieur Clermont qu'on connaît, qu'on voit
13 souvent, Madame Caron, bonjour aux autres. On va
14 simplement probablement travailler avec deux
15 pièces. Dans les faits, j'ai une question générale,
16 et vous n'avez peut-être même pas besoin d'y
17 référer, là, et ensuite on va travailler avec
18 l'appendice 2 de HQT... attendez, j'ai mon tableau.
19 Principalement, sortez la pièce... les pages 45 et
20 46 de HQT-1, Document 1, qui a été révisé. C'est
21 l'annexe 2 « Suivi des engagements ».
22 LA PRÉSIDENTE :
23 Pour les bilingues, alors c'est B-16.
24 Me ANDRÉ TURMEL :
25 Oui. En plus je l'avais marqué sur ma feuille.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 29 - Me André Turmel

- 1 Q. [90] Simplement pour nous mettre en appétit. Bon.
2 Tel que décrit, c'est la section 3.8 de HQT-1,
3 Document 1 ou la section 8 du HQT-3, Document 1,
4 qui est la section des... je l'ai en anglais
5 « Annual follow up », suivi. Juste m'assurer que je
6 comprends bien. Les suivis que vous proposez,
7 Monsieur Verret ou Monsieur Clermont, HQT, à cet
8 égard, est-ce qu'ils s'appliquent à tous les
9 clients point à point qui vont, regardant dans le
10 futur, chercher le « trigger », déclencher la
11 politique d'ajouts de réseau?
12 M. SYLVAIN CLERMONT :
13 R. Oui, la proposition qu'on a faite est d'application
14 générale pour l'ensemble des clients qui auraient à
15 prendre des engagements et donc pour lesquels on
16 aurait un suivi à faire, effectivement.
17 Q. [91] Parfait. Et quand on dit l'ensemble des
18 clients, l'ensemble des clients point à point?
19 R. De point à point, bien sûr. Pardonnez-moi!
20 Q. [92] Ça ne couvre pas la charge locale dans cette
21 question ici?
22 R. En effet. Pardonnez-moi.
23 Q. [93] Alors, là, maintenant, nous allons - je
24 m'excuse de le faire - aller ligne par ligne dans
25 l'annexe 2 « Suivi des engagements » pour

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 30 - Me André Turmel

1 vraiment... c'est plus pour nous aider à
2 comprendre. Il n'y a pas de piège à ours au bout.
3 Mais c'est vraiment pour comprendre si on comprend
4 bien ce que vous nous dites.

5 Alors donc, le tableau annexe 2, c'est le
6 suivi des engagements. C'est un peu, là, dans
7 l'optique de ce qu'on vient de discuter. Et la
8 première section à la page 45 est intitulé « le
9 tableau... » bon, le tableau où on présente les
10 engagements, donc ce qui a été à ma compréhension
11 ce qui a été fait dans le passé. C'est exact,
12 Monsieur? Nécessairement. Mais on commence par le
13 début, permettez-moi. Oui. C'est ça.

14 R. Bien, c'est un suivi, effectivement. Alors, pour
15 suivre, il faut qu'il y ait des... il faut qu'il y
16 ait quelque chose qui se soit passé. Alors, oui, il
17 y a un suivi. C'est forcément sur quelque chose qui
18 s'est déjà passé, effectivement.

19 Q. [94] Mais ma question était peut-être un peu plus
20 intelligente. Vous avez dit, tout ce qui s'est
21 passé avec HQP, avec... Est-ce que tout ce qu'on
22 voit là sur page, à l'égard des suivis des
23 engagements, tout ce qui a trait à Hydro-Québec
24 Production y est?

25 R. « Tout ce qui a trait », c'est un énoncé...

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 31 - Me André Turmel

1 Q. [95] Bien, toute l'information. Excusez-moi! Toute
2 l'information en lien avec... bien, les engagements
3 qu'aurait pris HQP apparaissent ici. Évidemment,
4 dans les informations qui sont demandées là, bien
5 sûr. Bref, ce que je veux dire, il n'y a pas... il
6 ne manque pas d'interconnexions, il n'y a pas
7 d'autres revenus qui seraient manquaient, il n'y a
8 pas d'autres revenus à soustraire? C'est un peu ma
9 question.

10 R. Si c'est tel que libellé, effectivement, tout y
11 est, tous les engagements, tous les revenus,
12 tout... Et pour le moment, effectivement, ça ne
13 s'applique qu'aux clients de service point à point
14 HQT, parce que, comme on l'a dit dans la preuve, il
15 est le seul qui a pris des engagements jusqu'à ce
16 jour.

17 (9 h 35)

18 Q. [96] D'accord. Donc, les montants que l'on voit
19 sous la colonne 1.1 « revenus de point à point »,
20 il y a, bon, « conventions pour livraison ». Là, il
21 y a une série d'interconnexions. On y voit des
22 revenus depuis deux mille cinq (2005) jusqu'à,
23 bien, projetés deux mille quatorze (2014). Est-ce
24 que les revenus que l'on voit sont annualisés?

25 R. Bien, ce sont... non, ce sont des revenus réels

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 32 - Me André Turmel

1 enregistrés ou facturés ou reçus durant chacune des
2 années. À l'exception des années deux mille treize
3 (2013) et deux mille quatorze (2014), parce qu'on
4 se rappellera que le dossier a été déposé le quatre
5 (4) avril... le trente (30) avril, pardon, deux
6 mille quatorze (2014). Alors, pour deux mille
7 treize (2013) et deux mille quatorze (2014), les
8 causes tarifaires n'étaient pas encore... n'étaient
9 pas encore complétées, alors on a pris des données
10 projetées avec le tarif qu'on connaissait au moment
11 du... le seul tarif approuvé au moment du dépôt. On
12 se rappellera qu'en deux mille treize (2013), il
13 n'y avait pas eu de cause tarifaire. La cause
14 tarifaire deux mille treize - deux mille quatorze
15 (2013-2014)... en fait c'est... En quelle année
16 qu'on n'en a pas eu? Enfin, le projet a été fait
17 avec le tarif qui était connu et approuvé au moment
18 où a fait le tableau.

19 Q. [97] D'accord. Et les revenus que l'on voit, est-ce
20 que ce sont... ça couvre également des revenus long
21 terme et court terme.

22 R. Bien, les revenus des conventions sont des revenus
23 long terme parce que ce sont toutes les conventions
24 de long terme, mais il y a une ligne aussi qui
25 ajoute les revenus court terme.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 33 - Me André Turmel

1 Q. [98] Parfait. O.K., mais donc, ce que je veux dire
2 c'est, sous la rubrique les « Conventions pour
3 livraison », quand on dit les conventions pour
4 livraison ce sont les conventions de service entre
5 HQT et sa cliente, là, HQT, c'est ça?

6 R. Ce sont les conventions de service de transport
7 signées, effectivement.

8 Q. [99] Qui génèrent des revenus à long terme, qui
9 s'acculent, là, vingt-neuf point cinq (29,5) pour
10 deux mille cinq (2005), trente-quatre point neuf
11 (34,9) pour deux mille six (2006). Et...

12 R. Les revenus ne s'accablent pas. Ce sont des
13 revenus constatés à chacune des années.

14 Q. [100] Excusez-moi, c'est une mauvaise utilisation
15 de mots. Et à cela s'ajoutent des revenus à court
16 terme, et ces revenus à court terme là, je vois
17 quatre-vingts point un (80,1), donc, ces revenus à
18 court terme là, ils proviennent d'où, là, c'est
19 d'autres revenus point à point, je comprends, mais
20 quel est le lien ici entre le court terme et le
21 long terme? J'essaie de voir d'où ils viennent, ces
22 revenus-là à court terme?

23 R. Bien, comme vous le savez, on offre... le
24 Transporteur offre du service de transport à long
25 terme, pour lequel vous pouvez signer une

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 34 - Me André Turmel

- 1 convention. Et, le long terme, c'est défini comme
2 d'une durée d'une année et plus. Et, bien, il y a
3 la possibilité aussi, pour les clients, de prendre
4 du service de transport de court terme, donc d'une
5 durée d'une année et moins. Et, dans le cas où vous
6 faites ça, vous... c'est fait pour les clients avec
7 ce qu'on appelle une convention par appui, qui est
8 prévue dans les Tarifs et conditions, conventions
9 de service à court terme dans lesquelles vous
10 n'avez pas, avant la programmation donc, à préciser
11 des montants, des chemins ou des heures, des
12 moments précis. Mais vous vous engagez... vous nous
13 donnez une garantie financière nécessaire pour
14 qu'on vous autorise à faire un transit de court
15 terme.
- 16 Q. [101] D'accord. Mais donc, c'est... ça c'est
17 l'ensemble, finalement, pour ces années-là, des
18 revenus à court terme que vous dégagez de vos
19 ententes avec HQP?
- 20 R. Bien, c'est l'entente, le premier bloc c'est les
21 revenus qui ont été tirés en vertu des conventions
22 long terme signées et l'autre ligne, « Revenus à
23 court terme », ce sont les revenus réels qui ont
24 été tirés de services de transport court terme pris
25 par Hydro-Québec Production.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 35 - Me André Turmel

- 1 Q. [102] Parfait. Juste la question que je vous posais
2 c'est qu'il n'y a pas d'autres... à l'extérieur, il
3 n'y a pas d'autres revenus à court terme, là, pour
4 un HQT, là... de HQP, pardon. Tout ce qu'on voit
5 là, dans les revenus à court terme... Parce que ce
6 que je veux savoir c'est, revenus à court terme
7 ici, sont-ils nécessairement liés à ces
8 conventions-là ou il pourrait y avoir d'autres
9 revenus à court terme qui n'émanent pas, là, des
10 cinq (5), six (6) ou sept (7) interconnexions?
- 11 R. Écoutez, il n'y a pas de lien entre les revenus à
12 court terme et les conventions à long terme.
- 13 Q. [103] D'accord.
- 14 R. Il peut y avoir eu du court terme sur les mêmes
15 chemins que ceux qui sont visés par des conventions
16 à long terme, mais ce n'est pas lié à la convention
17 de services qu'on a signée.
- 18 Q. [104] D'accord. Maintenant, avançons, allons à 1.2,
19 « Revenus non considérés ». Peut-être vous l'avez
20 déjà expliqué mais, écoutez, là, peut-être dans vos
21 mots, de quoi on parle ici pour... quand on parle
22 de revenus non considérés, surtout pourquoi on les
23 exclut? À 1.2.
- 24 R. J'ai expliqué globalement hier, mais on peut le
25 refaire. Au fil du temps, quand un certain nombre

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 36 - Me André Turmel

- 1 des engagements, particulièrement les Touloustouc,
2 ont été... dont le format a été venu, la Régie,
3 dans ses décisions, a demandé d'exclure un certain
4 nombre de revenus ou un certain nombre de
5 conventions existantes ou de situations, en fait...
6 parce que c'est des situations historiques et ça
7 vise à refléter des décisions de la Régie et...
8 Donc, ça vise à refléter des décisions de la Régie
9 au moment où ces engagements-là ont été pris et la
10 Régie les a reconnus et a dit : « Oui, mais tu
11 peux prendre seulement ces revenus-là, tu ne peux
12 pas prendre ce type de revenus-là. » C'est vraiment
13 des considérations historiques. Ça va s'éteindre
14 dans le temps et c'est ce qu'on fait depuis... les
15 suivis sont faits sur ce format-là depuis deux
16 mille neuf (2009) et c'est vraiment les
17 considérations qui ont mené à ces engagements-là et
18 au suivi qui a été prescrit en deux mille neuf
19 (2009).
- 20 Mais, comme je dis, ça, ça va s'éteindre
21 dans le temps quand les conditions qui ont fait que
22 ces lignes-là ont dû être ajoutées pour le suivi
23 vont être remplies.
- 24 Q. [105] O.K. Bien sûr je ne mets pas en question
25 les décisions que la Régie a faites à l'égard. Mais

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 37 - Me André Turmel

- 1 vous êtes un homme expérimenté, là, quelles
2 étaient, généralement parlant, les raisons pour
3 lesquelles la Régie, il y a-tu une ou deux raisons
4 pour lesquelles la Régie demandait ces exclusions-
5 là?
- 6 Me ÉRIC DUNBERRY :
- 7 Monsieur le Commissaire, je vais laisser le témoin
8 répondre encore une fois, mais pour que les notes
9 sténographiques soient claires, les raisons de la
10 Régie sont contenues dans les décisions de la
11 Régie, et les raisons de la Régie n'ont pas à être
12 paraphrasées, elles peuvent être lues, elles
13 peuvent être présentées à la Régie.
- 14 Alors je vais laisser monsieur Clermont
15 répondre à cette question-là, mais on s'entend tous
16 que les raisons sont dans les décisions et que,
17 sans soumettre au témoin les décisions pour qu'on
18 puisse les lire et voir ensemble de quoi il parle,
19 bien, évidemment, tout ça ce n'est pas aussi exact
20 et précis que les décisions elles-mêmes. Merci.
- 21 LE JUGE :
- 22 On comprend bien sûr que c'est sa compréhension du
23 témoin de la décision.
- 24 Me ANDRÉ TURMEL :
- 25 Oui, tout à fait. Puis j'aurais pu arriver avec les

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 38 - Me André Turmel

1 décisions, mais ce n'est pas ça le but. Je pense
2 que c'est un exercice plus macro. On a un témoin
3 d'expérience qui est certainement capable de nous
4 dire de son souvenir, là, si vous vous en souvenez,
5 c'est quoi. Autrement, on ira aux décisions, mais
6 j'essaie juste... je fais ça pour avancer, là. Je
7 ne veux pas être lourd dans l'interrogatoire.
8 R. Écoutez, ce n'est pas à mon souvenir parce que je
9 faisais d'autres tâches au moment où ces décisions-
10 là ont été rendues et ces suivis-là ont commencé à
11 être faits, là.
12 Mais, globalement, et on peut le voir, il y
13 a une note de bas de page dans... Vous voyez :
14 « Base minimale de revenus ». Ça réfère à une note
15 de bas de page qui est... qui dit : « Base minimale
16 de revenus qui auraient été possible sans le
17 raccordement de la centrale Toulnostouc. » Et je
18 n'ai pas en tête toutes les raisons qui ont mené la
19 Régie à exclure ou pas un certain nombre de
20 revenus, mais c'est clairement dans les décisions.
21 Q. [106] O.K. De mémoire, ces décisions-là elles sont
22 relatées dans la preuve, j'imagine. Vous en avez
23 parlé dans votre... Je ne ferai pas l'exercice avec
24 vous, là, mais on ira voir, mais ces décisions-là
25 elles ont été notées dans votre preuve générale, à

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 39 - Me André Turmel

1 votre connaissance?
2 R. Je dirais que oui, particulièrement dans la preuve
3 principale où on fait état de la décision de la
4 Régie qui nous amène à faire le suivi tel qu'on le
5 connaît de nos jours, donc selon le format, selon
6 le format qui est là, c'est-à-dire de prendre les
7 revenus, d'ajouter le long terme, les revenus court
8 terme, de soustraire un certain nombre de revenus,
9 de soustraire un certain nombre de revenus pour
10 d'autres types d'engagements, les 12A.2 ii),
11 ensuite de les appliquer au Toulnostouc. Tout ça
12 c'est dans la D-2009-71 qui est effectivement citée
13 dans la preuve.
14 Q. [107] Merci. Merci. Et vous avez dit que ces
15 exclusions-là vont s'éteindre. L'extinction elle
16 provient des décisions ou elle provient d'une
17 proposition que vous faites dans la présente
18 demande?
19 R. Le suivi qui a été autorisé en deux mille neuf
20 (2009) n'incluait pas donc les suivis selon les
21 engagements de type 12A.2 i) qui est notre
22 proposition aujourd'hui de les ajouter à ce suivi-
23 là.
24 Ce suivi-là, quand il a été instauré, il
25 visait à faire principalement le suivi des

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 40 - Me André Turmel

1 engagements qui existaient depuis le passé, c'est-
2 à-dire donc les engagements de type Toulnostouc qui
3 s'appellent ainsi parce qu'ils ont été créés avant
4 l'adoption, l'autorisation par la Régie de
5 l'article 12A.2 qui s'est mis à prévoir d'autres
6 mécanismes pour prendre un engagement.
7 Et un de ces engagements-là qui a été
8 introduit par l'article 12A.2 ii) qui est du
9 mesurage à la centrale ou enfin un type « take or
10 pay » tel qu'il est décrit dans les Tarifs. Alors
11 quand on a introduit ça c'était pour des
12 engagements de ce type-là. Et les engagements sont
13 pris sur une base de vingt (20) ans, sauf s'ils
14 sont plus courts, mais de ceux-là, ils sont pris
15 sur une base de vingt (20) ans. Alors quand vous me
16 demandez qu'est-ce qui va faire que les engagements
17 vont avoir été rencontrés, bien, on va juste
18 arriver au terme de la durée de l'engagement.
19 (9 h 48)
20 Q. [108] D'accord. Ligne 1.3, est-ce que c'est la même
21 logique, là, c'est une autre soustraction revenus
22 pour les engagements selon l'article 12A.2 ii),
23 peut-être nous décrire donc. Bien je comprends que
24 c'est des... qu'est-ce que sont ses revenus et
25 pourquoi on les exclut, là, est-ce que c'est un peu

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 41 - Me André Turmel

1 la même logique que vous venez de décrire? Donc, je
2 suis à 1.3.
3 R. Hum hum. Donc, ces engagements-là sont des
4 engagements de type mesurage à la centrale ou de
5 type « take or pay », tel que décrit dans les
6 Tarifs. Alors, selon le format prescrit par la
7 Régie, ce sont les premiers engagements qui doivent
8 être couverts à partir des revenus qui sont
9 constatés dans une année. Alors, on les soustrait
10 pour couvrir cet engagement. On soustrait les
11 revenus, donc on prend une partie des revenus pour
12 couvrir les engagements qui ont été pris en vertu
13 de... bien, en vertu de ce type d'engagement là.
14 Q. [109] O.K. Merci. Que se passe-t-il quand les
15 revenus, une année donnée, excède les engagements
16 pour l'année donnée? La question c'est, et le
17 surplus, le cas échéant, et les... le surplus de
18 revenus inutilisés comment et à quelles fins?
19 R. Vous parlez globalement, vous parlez un excédent
20 par rapport aux engagements de type 12A.2 ii) à
21 couvrir ou...
22 Q. [110] Donc, première question, à l'intérieur de
23 1.3, donc vous dites... prenons l'année... peu
24 importe l'année, mais oui, dans ce cas figure-là.
25 S'il y a un surplus de revenus que se passe-t-il,

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 42 - Me André Turmel

- 1 finalement?
- 2 R. Bien, le surplus de revenus, c'est ce que vous
3 trouvez à la ligne 1.4.
- 4 Q. [111] Attendez un instant, j'essaie de vous suivre.
5 Donc, supposons...
- 6 R. Donc, prenons, je ne sais pas, prenez... prenez
7 l'année deux mille cinq (2005), le total des
8 revenus sont de cent neuf millions point six
9 (109,6 M). Vous me suivez?
- 10 Q. [112] Non, mais... Excusez-moi, peut-être je n'ai
11 pas été clair. Prenons l'année deux mille sept
12 (2007), ce sera plus facile, à l'intérieur de 1.3,
13 O.K.? On voit il y a un revenu de point trois...
14 zéro virgule trois (0,3) et un engagement de zéro
15 virgule deux (0,2). Il y a là, selon mes cours de
16 mathématique, un surplus de zéro virgule un (0,1).
17 Alors, le surplus de zéro virgule un (0,1), ça
18 s'appelle un surplus et comment il est traité de
19 manière comptable ou réglementaire, là?
- 20 R. Je ne suis pas sûr que je vous suis sur le
21 traitement comptable ou réglementaire.
- 22 Q. [113] Il peut arriver, à l'égard d'un engagement,
23 que le producteur... peu importe le client, peu
24 importe... a pris un engagement pour produire...
25 qui produit des revenus, mais à ça est associé un

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 43 - Me André Turmel

- 1 engagement, c'est exact?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. [114] Une année donnée, il peut y avoir, comme vous
4 le montrez ici... bien, à chaque année il y a des
5 revenus et... qui émanent des tarifs, j'imagine, et
6 il y a des... ce qu'on appelle des revenus, mais
7 qui émane des engagements. O.K.? Est-ce qu'il y a
8 des années où il peut y avoir un déficit ou un
9 surplus? J'essaie juste de comprendre, là, si...
10 ultimement, si on fait les soustractions, s'il y a
11 un traitement particulier. Et corrigez-moi, peut-
12 être que je fais fausse route dans ma question,
13 mais j'essaie de voir, là...
- 14 R. Spécifiquement pour les suivis de type 12A.2 ii),
15 si vous allez voir aux Tarifs, puis on pourra le
16 faire, mais si vous allez voir les tarifs ce type
17 d'engagement là contient des dispositions
18 particulières qui permettent de reporter des
19 soldes... des soldes d'excédent dans une année. De
20 mémoire, alors, il y a toutes... c'est expliqué,
21 là, ça prend une page à peu près dans l'article
22 12A.2 ii) des tarifs. Alors, c'est... ce type de
23 suivi a une particularité qui est décrite aux
24 tarifs et conditions.
- 25 Q. [115] O.K. Parfait. On ira la lire. Parfait. Et ce

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 44 - Me André Turmel

- 1 report-là, que vous nous avez dit,
2 conceptuellement, on va le retrouver où - comment
3 dire - dans le tableau? On dit toujours, en
4 anglais, « follow the money », là, juste
5 comprendre, là. Il y a un report une année donnée,
6 parfait, c'est ce que permet les tarifs. On est ici
7 pour comprendre ensemble, là, le report, comment
8 est-ce qu'on le traite.
- 9 R. Concep... pardon. Ça va?
- 10 Q. [116] Oui.
11 (9 h 55)
- 12 R. Conceptuellement, là, pour l'article 12A.2 ii),
13 comme je vous le disais, il y a un report de solde
14 qui est prévu aux Tarifs, à l'article, par contre,
15 on comprend que cet excédent donc de revenus par
16 rapport à l'engagement ne peut pas être utilisé
17 parce que l'article dit qu'il peut être utilisé
18 pour couvrir les années qui viennent. Donc, on doit
19 s'assurer mathématiquement que ce surplus-là ne
20 peut pas venir couvrir d'autres types d'engagements
21 plus tard comme les engagements de type
22 Toulustouc, par exemple.
- 23 Parce qu'en deux mille six (2006), si on
24 était dans l'exemple de deux mille six (2006) ou de
25 deux mille sept (2007), il y avait juste des

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 45 - Me André Turmel

- 1 engagements de type Toulustouc et de 12A.2 ii).
2 Donc, le traitement mathématique c'est de s'assurer
3 que ce solde, ce report ne puisse pas être utilisé
4 dans l'année en cours puisque le texte des Tarifs
5 prévoit que ce solde peut couvrir d'autres
6 engagements de type 12A.2 ii) dans les années
7 subséquentes.
- 8 Q. [117] O.K. Je vous comprends bien. Donc, ce solde-
9 là que l'on peut utiliser pour l'année ultérieure
10 ne peut, ne pourra être utilisé, mais qu'à
11 l'intérieur du 12A i) de ce type-là, c'est ça.
- 12 R. Oui.
- 13 Q. [118] On me pointe, là, ce que vous venez de
14 décrire c'était ça, là. Je suis à 12, à l'article
15 en question, 12A.2 (1) ii). Hé! C'est quelque
16 chose!
- 17 Si cet écart cumulatif, B-A, des
18 années antérieures est plus élevé que
19 le montant à payer, le montant net à
20 payer s'établit à 0 et le solde de
21 l'écart cumulatif, B-A, est disponible
22 pour les années subséquentes.
- 23 C'est ce que vous venez de dire, à l'intérieur du
24 même article. O.K., on se comprend.
- 25 R. D'où l'idée aussi que cet excédent ne peut pas être

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 46 - Me André Turmel

- 1 utilisé dans la même année pour couvrir, venir
2 couvrir autre chose, un autre type d'engagement.
3 Q. [119] Parfait. Alors avançons à 1.4 pour qu'on
4 puisse tourner la page. Donc, on fait la somme,
5 bon, à 1.3 les totaux des revenus non considérés,
6 ce qu'on vient de voir. Et à 1.4, on indique :
7 « Revenus pour les engagements de type Toulnostouc
8 et autres engagements. » Alors là, si on fait la
9 mathématique, tout à l'heure vous l'avez fait, là.
10 Si on part du trois cents (300), attendez un
11 instant... Supposons que je suis disons en deux
12 mille onze (2011). O.K. Attendez un instant.
13 Excusez-moi, en deux mille quatorze (2014). Pardon.
14 On part de trois cents vingt-sept millions
15 (327 M\$), les revenus de point à point pour deux
16 mille quatorze (2014), trois cent vingt-sept
17 millions (327 M\$). On va soustraire les montants
18 non considérés à dix-neuf point neuf millions
19 (19,9 M\$) et on aura, bien, la sommation simple à
20 trois cent sept point un millions (307,1 M\$). Donc,
21 ce montant-là trois cent sept point un millions
22 (307,1 M\$), avant qu'on tourne la page, c'est
23 l'ensemble des revenus? C'est ça le but du total,
24 il y a-tu autre chose à comprendre?
25 R. Ce sont les revenus qui restent disponibles pour

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 47 - Me André Turmel

- 1 couvrir d'autres types d'engagements.
2 Q. [120] Parfait.
3 R. Autres que ceux dont on vient de traiter.
4 Q. [121] Parfait. Alors tournons la page. Alors c'est
5 la page 46 de 46, 2.0 intitulé « Engagements ».
6 Dans un premier temps, je sais qu'on a beaucoup
7 écrit là-dessus, mais, en général, si vous le
8 savez, là, puis je ne veux pas qu'on perde trop de
9 temps là-dessus, mais si vous le savez. Quand on
10 dit, là, je comprends que les engagements
11 Toulnostouc c'était avant l'arrivée des
12 modifications au Chapitre 12 de l'OATT.
13 De manière générale, les engagements
14 Toulnostouc, si on devait les écrire à un profane
15 tel que je le suis, qu'est-ce qu'on dirait, c'est
16 des engagements, bon, particuliers qui précèdent
17 l'arrivée de 12A, mais y a-t-il d'autres
18 particularités? Juste si on peut le décrire
19 généralement pour le comprendre.
20 R. En fait, je pense que simplement on peut le dire.
21 C'étaient des engagements dont le type était, dont
22 l'idée était : « Vous devez, vos clients, me
23 générer suffisamment de revenus pour couvrir ces
24 annuités-là, ces coûts-là, le coût de vos
25 engagements. »

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 48 - Me André Turmel

- 1 Q. [122] O.K. Finalement, c'était l'ancêtre de l'idée
2 générale de 12A, c'est un peu ça qu'on peut
3 décrire?
4 R. Avec des modalités un peu différentes, on peut,
5 oui, on peut dire que c'est dans la continuité.
6 Mais l'idée est toujours, l'idée est toujours la
7 même d'ailleurs, hein! L'idée c'est : « On va
8 assumer un certain nombre de coût d'ajouts au
9 réseau pour vous jusqu'à la hauteur du montant
10 maximal. Et vous devez, le client doit procurer,
11 via des revenus de transport, un montant suffisant
12 pour couvrir les engagements du Transporteur. » Le
13 concept général reste toujours le même.
14 Q. [123] D'accord. Et donc, sous 2.1 « Engagements de
15 type Toulnostouc », je vous pose la même question
16 que tout à l'heure, là. Ce sont des montants
17 annualisés que l'on voit là ou des montants réels?
18 R. Alors, ici, on est à la page des engagements, donc
19 ce sont des annuités qui ont été établies sur la
20 base du coût du projet.
21 Q. [124] Annuités c'est annualisés? Bien, je ne sais
22 pas s'il y a une différence entre « annuités » et
23 « annualisés », là, mais « levelize », c'est un peu
24 le même concept?
25 A. Mes amis qui ont un meilleur... une meilleure

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 49 - Me André Turmel

- 1 connaissance de ces affaires-là, ils disent qu'un
2 montant que vous avez annualisé devient une
3 annuité.
4 Q. [125] O.K.
5 R. Mais l'idée, c'est que vous prenez le montant, vous
6 établissez une annuité, un paiement, sur vingt (20)
7 ans, un peu comme on fait pour votre hypothèque,
8 là.
9 Q. [126] O.K. Parfait. O.K. Merci. À 2.2 maintenant,
10 on doit y aller : engagement sur l'article 12A (1)
11 i) et l'appendice J. Alors, je vais essayer de...
12 moi, juste pour comprendre les mathématiques.
13 Alors, suivez-moi, puis j'espère que je ne vous
14 égarerai pas. Prenons l'année, donc, deux mille
15 neuf (2009), O.K., alors, donc, je comprends que,
16 bon, pour l'interconnexion, disons, avec l'Ontario,
17 l'annuité présumée qu'on voit, cent vingt et un
18 point un millions (121,1 M), juste me dire, donc,
19 qu'est-ce qu'elle représente, ce qu'on... J'ai une
20 petite idée, mais sommairement, qu'est-ce qu'elle
21 représente?
22 R. L'annuité présumée de l'interconnexion Ontario en
23 deux mille neuf (2009) est de douze point quatre
24 millions (12,4 M).
25 Q. [127] Ah! Excusez-moi, oui. Vous avez raison,

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 50 - Me André Turmel

1 pardon. L'interconnexion avec Ontario, il y a une
2 sommation, bien, cent vingt et un (121), c'est la
3 somme de l'annuité présumée et du remboursement
4 complémentaire. On va y venir. Mais peut-être juste
5 expliquer la mécanique, le cent vingt et un
6 point... l'annuité présumée de douze point quatre
7 (12,4), c'est... c'est quoi? C'est le revenu qu'HQT
8 tire annuellement cette année-là et, contrairement
9 aux autres années, soixante-trois point quatre
10 (63,4), et caetera, ça semble être une année
11 partielle. C'est l'année où l'interconnexion est
12 entrée en service. Est-ce que c'est plausible?
13 R. Oui, mais il ne s'agit pas de revenus, soyons
14 clairs.
15 Q. [128] O.K.
16 R. Ici, on parle d'engagement. Donc, c'est le coût du
17 projet qui a été transformé en annuité. Pourquoi,
18 effectivement, en l'année deux mille neuf (2009)...
19 parce qu'on devrait s'entendre que ce montant-là va
20 être fixe, parce que c'est... l'annuité est établie
21 sur vingt (20) ans et elle devient un montant fixe
22 à chacune des années. Pourquoi deux mille neuf
23 (2009) a un montant différent? Vous vous
24 rappellerez que l'interconnexion avec l'Outaouais a
25 été mise en service quelque part en septembre ou

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 51 - Me André Turmel

1 octobre, fin septembre, début octobre, donc,
2 l'annuité de cette année-là a été... il y a eu une
3 proportion de faite pour tenir compte du fait
4 qu'elle n'avait pas été en service toute l'année.
5 Alors, c'est la seule particularité. C'est la seule
6 raison pourquoi ce chiffre-là est légèrement
7 différent, parce qu'on s'entend qu'on prend le coût
8 du projet et on le transforme en annuité et ça
9 donne un montant fixe à chaque année. Ce qu'on voit
10 d'ailleurs pour les années subséquentes, et ce
11 qu'on voit, par exemple, pour le suivant,
12 Eastmain-1-A et la Sarcelle, première année, mise
13 en service dans le milieu de l'année, donc il faut
14 faire une proportion, mais les années d'ensuite
15 sont constantes.
16 Q. [129] D'accord. Et est-ce... je ne veux pas jouer
17 au mathématicien mais le cent vingt et un point
18 quatre... point un (121,1) que l'on voit, si je
19 retourne la page, et je retourne à la page 45, à
20 l'année deux mille neuf (2009), sous la... à la
21 colonne 1.4, il y a un montant de cent quatre-
22 vingt-dix-sept point quatre (197,4) qui était dans
23 la rubrique « Revenus pour les engagements de type
24 Toulustouc et autres engagements ». Alors, si je
25 prends ce cent quatre-vingt-dix-sept point quatre

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 52 - Me André Turmel

1 (197,4) et je retourne la page à nouveau et je le
2 soustrais à deux mille neuf (2009) à 2.1 au « Total
3 engagements de type Toulustouc », donc je fais
4 cent quatre-vingt-quatorze point... cent quatre-
5 vingt-dix-sept point quatre (197,4), moins
6 soixante-seize point trois (76,3), tel qu'on le
7 voit, sauf erreur, ça ferait cent vingt et un
8 point... est-ce qu'il y a là une logique? C'est un
9 pur hasard ou il y a une explication?
10 R. Est-ce que c'est un pur hasard que cent vingt et un
11 (121) soit la soustraction de cent quatre-vingt-
12 dix-sept (197) moins...
13 Q. [130] Oui, bien, je veux comprendre le lien.
14 R. Oui, bon...
15 Q. [131] En effet, tu sais, je comprends qu'il y a...
16 R. O.K.
17 Q. [132] ... ça semble donner des chiffres, mais c'est
18 l'explication derrière que je veux.
19 R. Dans Excel, il y a rarement des hasard.
20 Q. [133] Oui, mais avez-vous vu le film « La théorie
21 de... » pas l'inconnu mais après ça, en tout cas,
22 pardon.
23 R. Je ne connais pas assez Excel pour savoir s'il y a
24 une fonction « chaos » dans Excel...
25 Q. [134] Oui.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 53 - Me André Turmel

1 R. ... mais en général...
2 Q. [135] Ça ne serait pas étonnant.
3 R. Donc, le cent quatre-vingt-dix-sept (197), on avait
4 convenu quand on était à cette page-là que ce sont
5 les revenus disponibles pour couvrir d'autres types
6 d'engagements. Alors, le premier type d'engagements
7 à couvrir c'est le type... c'est les engagements de
8 type Toulustouc. Donc, du cent quatre-vingt-dix-
9 sept millions (197 M) de revenus qui est disponible
10 pour couvrir des engagements, soixante-seize point
11 trois (76,3) vient d'être utilisé pour couvrir les
12 engagements de type Toulustouc. Il en reste donc
13 cent vingt et un point un (121,1) de revenus qui
14 sont disponibles pour couvrir d'autres engagements.
15 (10 h 05)
16 Dans le cas de l'Ontario, puisqu'on est
17 en... restons en deux mille neuf (2009), l'annuité
18 à couvrir cette année-là étant de douze point
19 quatre millions (12,4 M), ça nous autorise donc, en
20 vertu de la proposition qu'on fait, ça autorise
21 donc un remboursement complémentaire qui est, donc,
22 cent quatre-vingt-dix-sept (197) moins soixante-
23 seize (76) moins douze (12) et c'est ça le montant
24 qui peut être encore utilisé pour couvrir des
25 engagements ou, dans ce cas-ci, pour faire un

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 54 - Me André Turmel

- 1 remboursement complémentaire.
2 Q. [136] C'est bien expliqué, je pense que c'est
3 clair. S'il y avait eu, je dirais, encore de
4 l'argent dans la banque, est-ce qu'on aurait pu
5 l'appliquer, je ne sais pas moi, plus bas à
6 d'autres, c'est-à-dire on applique ces montants-là
7 tant qu'il y a des sommes disponibles, c'est
8 correct de le décrire comme ça, Monsieur Clermont?
9 R. Dans la proposition qui est faite, donc
10 d'introduire un remboursement complémentaire comme
11 une mesure transitoire comme je l'ai expliqué hier
12 pour passer d'un régime où les approbations et les
13 engagements sont pris en valeurs actualisées à un
14 régime où on en fait le suivi annuel, donc ce qu'on
15 a fait dans la proposition c'est que, à chaque
16 année où, une fois que vous avez couvert tout ce
17 qu'il y a à la première page, que vous avez couvert
18 les engagements de type Toulustouc, que vous avez
19 couvert les annuités qu'on dit présumées pour
20 chacun des projets, le solde restant est appliqué
21 en remboursement complémentaire.
22 Q. [137] D'accord.
23 R. Quand on va passer en régime permanent, c'est-à-
24 dire quand la mesure transitoire va, quand la
25 transition va être finie, quand la mesure

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 55 - Me André Turmel

- 1 transitoire n'aura plus d'effet, le surplus ne
2 pourra pas être utilisé à rembourser selon la
3 proposition - je l'ai expliqué hier - ne pourra pas
4 servir à réduire l'annuité ou à en réduire la durée
5 selon la proposition, donc dans les années où le
6 régime transitoire va être fini en régime
7 permanent, s'il se dégage, une fois qu'on a couvert
8 les engagements de la première page, les
9 engagements de type Toulustouc et l'ensemble des
10 annuités présumées, s'il reste un solde, ce solde
11 reste, il ne peut pas être utilisé à aucune fin.
12 Q. [138] O.K.
13 R. Selon la proposition qu'on a faite.
14 Q. [139] Ça, c'est là où vous voulez aller. D'accord,
15 j'ai compris. Et quand on regarde le passé, le cent
16 huit point six millions (108,6 M), il y a eu à
17 l'époque un remboursement complémentaire, bien,
18 oui, un remboursement complémentaire, cent huit
19 point six (108,6) et je comprends que celui-ci a
20 été utilisé à l'encontre des engagements restants
21 sur l'Ontario? Est-ce que ça serait, si j'ai
22 compris votre logique?
23 R. Il n'y a pas... Deux éléments de précision. Le
24 premier, il n'y a rien qui a été fait, c'est si on
25 acceptait la proposition, ça donnerait une

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 56 - Me André Turmel

- 1 mécanique comme celle-là alors on n'a pas fait ça
2 parce que c'est la proposition qu'on fait et on est
3 ici pour en débattre, la Régie décidera si elle
4 accepte la proposition ou pas, mais si elle accepte
5 la proposition, l'effet serait celui-là. Donc, on
6 n'a rien fait en deux mille huit (2008) ou en deux
7 mille neuf (2009), on vous montre qu'est-ce que ça
8 donnerait si la proposition était acceptée.
9 Q. [140] O.K.
10 R. On comprend aussi que ce qu'on appelle
11 « remboursement complémentaire », et je comprends
12 que parfois les mots peuvent avoir différents sens,
13 un remboursement complémentaire, il ne s'agit pas
14 d'un chèque qui s'en va à personne. Il s'en va de
15 la même façon - j'aime prendre l'exemple de
16 l'hypothèque. Vous faites un paiement additionnel à
17 une année, ça réduit la durée de votre hypothèque.
18 Si vous faites des paiements supplémentaires donc
19 c'est un remboursement complémentaire qui vise
20 simplement à couvrir plus rapidement l'engagement
21 que vous avez à couvrir. Mais ce n'est pas de
22 l'argent qui s'en va à personne.
23 Q. [141] Je suis d'accord mais évidemment, moi, quand
24 il y a une hypothèque, mon banquier me dit que « je
25 ne t'envoie pas de chèque, mais il ne te reste pas

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 57 - Me André Turmel

- 1 douze (12) ans, il t'en reste huit », je vais être
2 content puis, pour moi, ça équivaut à un chèque.
3 Est-ce que c'est, ça veut dire... Ce n'est pas de
4 l'argent mais c'est, ultimement, c'est quand même
5 un client d'HQT qui voit ses engagements réduits.
6 Bon, c'est correct de dire ça?
7 R. Bien ses engagements réduits, entendons-nous.
8 Revenons : c'est une mesure transitoire...
9 Q. [142] Oui, oui.
10 R. ... pour passer d'un régime, d'un régime connu à un
11 autre. L'autre chose c'est : c'est une mesure, oui,
12 c'est un client, pour ce client-là c'est une mesure
13 donc c'est la mesure transitoire, mais c'est juste
14 correct pour lui dans la logique où on fait
15 l'espèce de transition entre les deux.
16 Q. [143] Je comprends que c'est correct pour lui parce
17 qu'il voit, lui, il est content. Je veux dire, un
18 client heureux c'est toujours bien mieux qu'un
19 client malheureux et recevoir...
20 R. Mais...
21 Q. [144] Oui?
22 R. Revenons au principe, revenons également à des
23 principes. Vous parlez de client heureux, de client
24 malheureux. La proposition n'est pas basée sur
25 « client heureux, client malheureux ». La

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Contre-interrogatoire
- 58 - Me André Turmel

1 proposition est basée sur des principes. N'oublions
2 pas que, qu'est-ce qu'on essaie de faire avec tout
3 cet exercice-là? On essaie de vérifier que les
4 engagements qu'un client a pris soit effectivement
5 compensé ou couvert par des revenus de transport.
6 Donc, il n'y a pas de cadeau là-dedans. Il y a...
7 Le client va avoir procuré des revenus de transport
8 nécessaires pour couvrir ses engagements. Il n'y a
9 pas là-dedans de disparition ou d'apparition
10 d'argent ou de disparition d'engagement. Il y a des
11 revenus réellement, réels, reçus qui servent à
12 couvrir des engagements. Et l'objectif de tout ça,
13 l'objectif de 12A.2, c'est de s'assurer que le
14 Transporteur récupère, recouvre les coûts qu'il a
15 assumés, qu'il a mis dans sa base de tarification
16 pour ce client. Il n'y a pas de génération d'argent
17 ou de disparition d'engagement là-dedans. Il y a
18 des dollars de revenus qui ont, effectivement,
19 couverts des engagements.
20 Q. [145] D'accord.
21 M. STÉPHANE VERRET :
22 R. J'aimerais compléter pour peut-être illustrer de
23 manière à être sûr que c'est très clair le point de
24 départ puis la raison de la proposition. Peut-être
25 pour fins d'illustrer, prenons l'interconnexion

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Contre-interrogatoire
- 59 - Me André Turmel

1 avec l'Ontario, l'exemple qu'on discute. Juste aux
2 fins de la discussion, remplaçons HQP par NLH.
3 Disons que ce serait NLH qui serait derrière ce
4 projet-là, et que l'engagement aurait été pris en
5 vertu de l'article 12A.2 i). Donc, quand vient le
6 temps de faire la démonstration à la Régie sur,
7 voici le coût, voici les revenus qui sont...
8 Q. [146] Excusez-moi! Je ne veux pas vous interrompre.
9 Je comprends que 12A.2 i), c'est pour les
10 générations au Québec.
11 R. Oui, oui. Prenons EBM, prenons un autre client. Je
12 veux juste...
13 Q. [147] Ce n'est pas personnel, je veux juste pour
14 que l'exemple soit clair.
15 R. Comme on a établi, comme on a établi que c'était
16 d'application pour tous les clients, je veux juste
17 prendre...
18 Q. [148] Un autre client que HQP.
19 R. Un autre client que HPQ ou même HQP, peu importe.
20 Ici ça s'applique à HQP. Restons, compliquons pas
21 les choses, restons avec HQP si vous préférez. Je
22 n'ai pas de problème, pas d'enjeu avec ça.
23 Donc, au moment de la démonstration du
24 projet de la construction, il y a une démonstration
25 qui a été faite en vertu de 12A.2 i). Et cette

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Contre-interrogatoire
- 60 - Me André Turmel

1 démonstration-là, je dirais, c'est une
2 démonstration qui a été faite une fois, au moment
3 de l'autorisation. C'est ce que prévoit, donc sur
4 une base de valeur actualisée, que l'ensemble des
5 revenus, les revenus que l'on fait, qu'on fait
6 valoir dans le dossier, couvrent les coûts. Et
7 c'est une démonstration qui a été faite. Et, ça,
8 c'est une démonstration qui a été faite une fois.
9 Maintenant, ce qu'on fait ici, c'est qu'on
10 crée un suivi sur une base annuelle. Donc, là, ce
11 qu'on dit au client, c'est qu'au lieu d'avoir une
12 démonstration qui a été faite une fois uniquement
13 au départ, là, puis que c'est réglé, là, ce qu'on
14 dit au client, c'est qu'à chaque année on doit
15 faire une validation, une vérification d'une
16 annuité en vertu de revenus. Quand je fais, quand
17 je prends des revenus sur une base de valeur
18 actualisée, je prends l'ensemble des revenus pour
19 couvrir l'engagement. Quand je le fais sur une base
20 annuelle, pour pouvoir prendre l'ensemble des
21 revenus, je dois considérer l'ensemble des revenus
22 qui sont générés dans une année. Si je ne prends
23 pas l'ensemble des revenus sur une année, c'est que
24 je laisse tomber des revenus puis je n'ai plus
25 l'équivalence entre la valeur actualisée puis les

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Contre-interrogatoire
- 61 - Me André Turmel

1 revenus annuels. C'est pour ça qu'on fait la
2 proposition.
3 Q. [149] Mais le fait de faire cette proposition-là de
4 suivi annuel, quand on fait une proposition, c'est
5 pour corriger quelque chose ou clarifier quelque
6 chose...
7 R. Clairement dans ce cas-là, la proposition, elle est
8 faite parce que la Régie nous demande. Si vous avez
9 suivi dans les différents dossiers, là, lorsqu'on
10 fait le suivi de type Touloustouc qu'on appelle, la
11 Régie nous demande à chaque année aussi de produire
12 de l'information au niveau des engagements 12A.2
13 i).
14 Or, ce qu'on voulu faire ici, c'est de
15 trouver un équivalent à la prise d'engagement qui a
16 été faite sur une base de valeur actualisée, et
17 pouvoir le présenter sur une base annuelle comme
18 c'était souhaité pour la Régie. Alors, quand vous
19 me dites pour corriger une situation, c'est plutôt
20 pour répondre à une demande de la Régie de le faire
21 sur une base annuelle.
22 Q. [150] Et parce que, autrement, quand on regarde un
23 peu, jusqu'à maintenant, je dirais, puis je pense
24 que ça avait été répondu dans une des questions par
25 écrit, il n'y a pas eu jusqu'à maintenant par le

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 62 - Me André Turmel

1 biaux de Toulustouc ou des 12A i), il n'y a pas eu
2 de mauvaises nouvelles ou de sous, comment dire, de
3 sous-performance qui aurait amené tout le monde
4 à... ou la Régie ou HQT à dire : oups! là, on a un
5 problème, on a mal vu les choses. Juste bien
6 comprendre. Je comprends que ça vient de la Régie.
7 (10 h 15)

8 R. Ce serait quand même surprenant. Si on fait une
9 démonstration sur une base de valeurs actualisées
10 au moment de l'autorisation des projets, les
11 projets ont été autorisés sur cette base-là avec
12 une démonstration qu'il y avait suffisamment de
13 revenus pour couvrir les coûts, bien, il devrait...
14 si on fait l'équivalent sur une base annuelle, les
15 revenus devraient être suffisants. Ça serait
16 surprenant que les revenus ne soient pas suffisants
17 pour couvrir les coûts.

18 Q. [151] O.K. Parfait. Et on parle beaucoup d'une...
19 on l'a appelé « mesure transitoire ». Je
20 comprends... bien, quand au fond on dit mesure
21 transitoire, en regardant le tableau, peut-être que
22 j'avais mal compris au début. Quand on regarde ce
23 tableau-là, HQT-1, document 1, la page 46, de 46,
24 on remonte à deux mille huit (2008)... à deux mille
25 neuf (2009), mais quand... ce que vous nous avez

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 63 - Me André Turmel

1 dit, Monsieur Clermont, c'est que ce n'est pas ce
2 que vous avez fait; c'est ce que vous allez faire
3 si la Régie vous autorise, c'est ce que j'ai
4 compris, là, le traitement, dans le traitement?

5 R. Hum hum.

6 Q. [152] Et la question c'est, donc si rien n'a été
7 fait, la seule question que je me demande c'est
8 pourquoi ça prend une mesure transitoire? Je veux
9 dire, on passe d'un régime... dans les faits, il
10 n'y avait rien c'est comme... J'essaie de
11 comprendre, là, la nature transitoire de la
12 mesure...

13 R. Bien, ce n'est pas...

14 Q. [153] Excusez-moi. Et donc, en conséquence de ça,
15 comment ceux qui pourraient bénéficier de la mesure
16 transitoire pourraient vivre avec, là?

17 R. Je ne suis pas d'accord avec votre catégorisation,
18 qu'il n'y avait rien. Il y avait une démonstration
19 sur une base de valeurs actualisées que des revenus
20 étaient suffisants pour couvrir les coûts. Ça c'est
21 une démonstration qui a été faite, qui a été
22 autorisée. Je veux dire, le projet a été autorisé
23 sur cette base de démonstration là. Alors, on part
24 de cette situation-là et on nous demande de pouvoir
25 traduire cet engagement-là en termes d'engagement

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 64 - Me André Turmel

1 sur une base annuelle. Alors, un client pour
2 lequel... qui a satisfait un engagement, qui était
3 un engagement... qui était une démonstration unique
4 à un moment, et de lui demander à l'avenir de
5 rencontrer un nouvel engagement, qui va être un
6 engagement sur une base annuelle, il faut toujours
7 bien considérer l'ensemble des revenus... si
8 l'ensemble des revenus pour couvrir les coûts, si
9 l'ensemble des revenus était considéré au moment de
10 la démonstration sur une base de valeurs
11 actualisées. C'est une question d'équivalence de
12 revenus entre des revenus actualités puis des
13 revenus considérés sur une base annuelle par la
14 suite. C'est...

15 Q. [154] Je comprends...

16 R. Alors, on passe de quelque chose qui est
17 existant... puis d'où l'intérêt tantôt je voulais
18 de peut-être de prendre un client différent parce
19 que ça permet de l'illustrer, là. Si c'était EBM
20 pour lequel j'avais construit un projet puis on
21 avait démontré une fois que les revenus associés
22 aux coûts étaient suffisants pour couvrir les
23 coûts. Puis quelques années après où je me présente
24 chez le client, il me dit : « Bien, maintenant ça
25 va être sur une base annuelle », ce n'est plus le

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 65 - Me André Turmel

1 même engagement, là. C'est un engagement qui est
2 pris une fois versus un engagement que doit
3 rencontrer une somme sur une base annuelle. Alors,
4 la mesure transitoire c'est de permettre aux
5 engagements, et là hier on a établi que c'est ces
6 engagements-là qui sont ici, qui ont été pris sur
7 une base de valeurs actualisées, de pouvoir
8 permettre d'en faire une démonstration sur une base
9 annuelle puis, une fois que les engagements
10 auraient été couverts, pour ces engagements-là,
11 bien, la mesure transitoire s'élimine. Parce que,
12 dans le futur, le client qui va s'engager, va
13 s'engager sur une base... ça va être connu sur une
14 base annuelle, donc là il n'y aura pas de
15 changement de régime d'une base valeurs actualisées
16 à une base annuelle. On va tout de suite... le
17 client va tout de suite s'engager à rencontrer un
18 montant sur une base annuelle.

19 Q. [155] D'accord.

20 Madame la Présidente, est-ce que ça serait un bon
21 moment pour arrêter pour la pause. Ça va un peu
22 plus lentement mais ça va bien, là. J'avais
23 annoncé, moi, initialement, deux heures, je vais
24 prendre peut-être un peu plus mais... certainement
25 dans le matin mais j'ai quand même besoin... là je

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 66 - Me André Turmel

1 pense que j'ai fait la moitié, environ, de ce que
2 je voulais faire.
3 LA PRÉSIDENTE :
4 Il n'y a pas de problème. Alors, on va prendre la
5 pause, effectivement, immédiatement. On va prendre
6 un quinze (15) minutes de pause. Cependant, avant,
7 et juste une mesure de procédure, Maître Dunberry,
8 hier, je ne vous ai pas demandé le délai pour
9 produire les engagements parce que, habituellement,
10 on nous dit, « dans le meilleur délai possible »,
11 mais je me demandais si vous aviez une réponse ce
12 matin?

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui, bien, en fait, Madame la Présidente, si vous
15 me le permettez, je vais donner suite à votre
16 demande et aux engagements, et nous allons
17 déposer... je vais vous revenir dans quinze
18 secondes. En fait, je peux le faire immédiatement
19 mais ma collègue semble vouloir absolument me
20 parler, alors, dans ce temps-là, j'ai pris
21 l'habitude de l'écouter.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est un bon réflexe.

24 (10 h 20)

25

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 67 - Me André Turmel

1 Me ÉRIC DUNBERRY :
2 Alors, Madame la Présidente, hier nous avons pris
3 un second et un premier engagement. Le second
4 engagement était de déposer une réponse concernant
5 les capacités en puissance, en fait les puissances
6 associées à certains projets que l'on retrouve sur
7 le site Oasis. Alors, nous avons préparé et déposé
8 sous version électronique et je confirme ce matin
9 de la liste des études d'impact sur le site, se
10 retrouve évidemment sur le site OASIS et vous allez
11 retrouver sur le site OASIS les puissances. Et nous
12 avons préparé un document, donc sur support papier,
13 qui est disponible, qui fournit un tableau pour les
14 quatre centrales qui sont identifiées et qui font
15 présentement l'objet d'une étude d'impact et les
16 puissances apparaissent. Et nous avons également
17 indiqué le lien vers le site OASIS pour ceux qui
18 voudraient se retrouver sur le site lui-même. Alors
19 voilà pour le second engagement.

20 Nous avons également donné suite à une
21 demande qui avait été évoquée lors du contre-
22 interrogatoire. C'est aux notes sténographiques aux
23 pages 25, 26 et 27. Il avait été suggéré,
24 quoiqu'aucun engagement n'avait été souscrit, mais
25 maître Lussier nous avait dit, et je la cite :

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 68 - Me André Turmel

1 Personnellement, je n'aurai pas besoin
2 d'engagement à ce sujet-là, mais si,
3 par contre, vous en voyez d'autres,
4 n'hésitez pas à en faire part à votre
5 procureur de sorte que l'information
6 soit communiquée.

7 On réfère, évidemment, aux erreurs qui auraient pu
8 se retrouver dans un des tableaux qui avait été
9 déposé en réponse à une des questions posées par
10 l'ACEFO. C'était à la pièce HQT-4, Document 2,
11 réponse 11.1.

12 Et nous avons également préparé et déposé
13 ce matin, sauf erreur, en version électronique et
14 le document peut également être disponible en
15 version papier, les informations qui font voir des
16 erreurs, et il y en a un certain nombre. Le
17 document fait voir certaines erreurs qui sont peut-
18 être moins significatives, certaines erreurs plus
19 importantes et des erreurs qui avaient déjà été
20 constatées et qui avaient déjà été identifiées,
21 tant par Hydro-Québec que par l'ACEFO. Alors le
22 suivi a été fait et nous avons également répondu à
23 cette demande-là.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 En ce qui concerne l'engagement pour l'écart entre

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 69 - Me André Turmel

1 la pointe coïncidente et la pointe, en fait la
2 somme des pointes des postes satellites.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 On m'informe que le travail est en cours, que, tel
5 qu'anticipé hier, ce n'est pas nécessairement aussi
6 simple que l'on peut penser. Alors le travail est
7 en cours et je pourrai vous revenir peut-être à la
8 pause du lunch avec une idée un peu plus précise du
9 temps qui sera requis pour fournir cette
10 information-là. Mais les choses progressent.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je vous remercie beaucoup.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Alors merci beaucoup. Alors il est et vingt-cinq
17 (10 h 25), on va revenir à et quarante (10 h 40),
18 alors dix heures quarante (10 h 40).

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE (10 h 25)

20 REPRISE DE L'AUDIENCE (10 h 40)

21 LA GREFFIÈRE :

22 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Alors rebonjour au banc. Donc, André Turmel pour
25 NLH.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 70 - Me André Turmel

- 1 Q. [156] On va continuer là où on était dans notre
2 discussion avec le panel d'HQT. Alors toujours sur
3 le tableau de HQT-1, Document 1, page 46 de 46, la
4 page, la dernière page dans les engagements 2.2. Si
5 j'ai bien compris de nos discussions, Monsieur
6 Clermont, Monsieur Verret.
7 Est-ce qu'on comprend qu'aucun
8 remboursement complémentaire n'a été effectivement
9 fait pour l'année deux mille neuf (2009)? C'est
10 exact?
11 M. SYLVAIN CLERMONT :
12 R. Oui, c'est exact. Mais, comme monsieur Verret vous
13 a dit, quand les projets ont été approuvés par la
14 Régie et convenus avec les clients, ils l'ont été
15 sur une base de valeurs actualisées. Donc, toute
16 cette mécanique-là n'était même pas présente au
17 moment où on discutait de ça.
18 Q. [157] O.K. Donc, à ce moment-là, en deux mille neuf
19 (2009) ou l'an passé ou cette année, si je pose la
20 question qu'est-il advenu de ces revenus
21 supplémentaires de cent huit point six millions
22 (108,6 M\$), qu'est-ce que vous me répondez, c'est
23 que c'est une impossibilité ou est-ce que quelque
24 part il y a eu un cent huit point six (108,6 M\$)
25 qui a été appliqué ailleurs dans la réalité? Là je

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 71 - Me André Turmel

- 1 parle, vous avez une proposition, là, mais cette
2 année-là en deux mille huit (2008), factuellement,
3 ou plutôt en deux mille neuf (2009), pardon.
4 R. Les revenus ont été... les revenus de l'ensemble
5 des conventions et du court terme ont été perçus à
6 cette année-là. Il n'y avait pas la notion
7 d'annuités à couvrir, alors les revenus ont été
8 perçus par le Transporteur.
9 Q. [158] Et ces revenus ont-ils tous, totalement et
10 complètement, servi à faire baisser les tarifs
11 cette année-là ou les années subséquentes?
12 R. Je ne peux pas répondre à ça. Rappelons-nous que,
13 même si l'engagement avait été pris en valeur
14 actualisée, le Transporteur a quand même mis des
15 investissements, a quand même réalisé des ajouts au
16 réseau, donc des investissements qui ont été mis
17 dans sa base de tarification. Qu'on ne les suive
18 pas d'une façon annuelle ou qu'on les suive d'une
19 façon en valeur actualisée, il y a quand même eu
20 des ajouts qui ont été mis dans la base de
21 tarification, donc des ajouts au réseau qui ont été
22 faits pour le client.
23 Je ne peux pas vous dire l'effet d'un
24 dollar (1 \$) de revenu à une année à quoi il a
25 servi. L'ensemble des revenus, le tarif est établi

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 72 - Me André Turmel

- 1 pour que le Transporteur recouvre ses coûts.
2 M. STÉPHANE VERRET :
3 R. Donc, si on prend l'année deux mille neuf (2009),
4 habituellement, le tarif c'est les revenus requis
5 totaux moins des revenus de court terme donne un
6 revenu requis résiduel qui est divisé par les
7 besoins à la pointe du réseau, prévisions charge
8 locale plus les prévisions de point à point de long
9 terme.
10 Donc, je m'attendrais, là, la logique, on
11 s'attendrait qu'en deux mille neuf (2009) les
12 conventions de service de long terme qui ont été...
13 qui étaient en vigueur, bien, intervenaient dans le
14 calcul du tarif en tant que tel puis que des
15 revenus il y a une façon dont on prévoit les
16 revenus de service de transport de court terme pour
17 arriver au revenu requis résiduel. Je ne me
18 souviens pas comment ça a été fait exactement, là,
19 mais il faut penser qu'il a dû y avoir une partie
20 des revenus requis.
21 Et, avec le temps, et je ne sais pas,
22 excusez-moi, je ne me souviens pas si en deux mille
23 neuf (2009) c'était applicable, mais avec le temps
24 il y a un mécanisme qui a été mis en place aussi
25 pour couvrir s'il y a des revenus de point à point

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 73 - Me André Turmel

- 1 qui sont supplémentaires, comment ça vient affecter
2 autrement un cavalier l'année suivante, et caetera.
3 Donc, toute la mécanique réglementaire
4 s'applique et, ici, c'est un... encore une fois,
5 c'est un suivi d'engagement pris par les clients.
6 Et ce n'est pas une façon d'établir des tarifs.
7 C'est un suivi d'engagement, est-ce que les
8 engagements sont rencontrés ou non.
9 (10 h 46)
10 Q. [159] On prend de manière générale, quand il y a
11 des revenus supplémentaires une année donnée, vous
12 êtes d'accord avec moi que soit on les applique
13 directement dans le calcul du revenu requis dans
14 l'année qui suit, ou bien on les met dans un solde
15 de frais reportés, on parle de cavalier. Est-ce que
16 c'est une logique réglementaire habituelle, sauf
17 erreur? Et est-ce que c'est ce que vous avez fait
18 dans les faits?
19 R. Quand vous mentionnez « revenus supplémentaires »,
20 donc ce serait des revenus supplémentaires de point
21 à point à ceux qui ont été utilisés pour établir le
22 tarif?
23 Q. [160] Bien, des revenus supplémentaires qui...
24 comme le cent huit point six millions (108,6 M\$)
25 que l'on voit pour l'année deux mille neuf (2009),

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 - 74 - Contre-interrogatoire
Me André Turmel

- 1 vous nous présentez comme un remboursement
2 complémentaire qui, cette année-là, aurait donné ce
3 chiffre, ce montant-là. Or, jusqu'à maintenant ce
4 qu'on voit, c'est... à l'époque, il n'y avait pas
5 de proposition. Est-ce qu'on peut dire que cette
6 année-là, il y avait quand même quelque part cent
7 huit point six millions (108,6 M\$) qui était en
8 revenus supplémentaires?
9 R. Bien, ce n'est pas...
10 Q. [161] Si vous nous présentez comme quoi ça s'est
11 passé... c'est-à-dire que si... Permettez-moi
12 d'être plus clair! Si, dans votre proposition, vous
13 dites, si vous acceptez notre proposition, on va
14 défiler ça dans le passé jusqu'en deux mille neuf
15 (2009), puis en deux mille neuf (2009) on a calculé
16 que c'était cent huit point six (108,6 M\$). Ma
17 question c'est : supposons que donc le cent huit
18 point six (108,6 M\$), à cette époque-là, a-t-il
19 été... comment a-t-il été traité au niveau
20 réglementaire? Si vous le savez.
21 R. Bien, c'est parce que je ne suis pas certain de
22 bien saisir exactement où vous allez avec votre
23 question là-dessus. Je peux juste mentionner que
24 les revenus de service de transport de point à
25 point deux mille neuf (2009) sont les revenus de

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 - 75 - Contre-interrogatoire
Me André Turmel

- 1 service de transport de point à point deux mille
2 neuf (2009) à la hauteur de... j'imagine, cette
3 année-là globalement deux cent vingt-cinq virgule
4 sept millions (225,7 M\$). Si vous voulez savoir
5 s'il y a eu des revenus supplémentaires, bien, il
6 faudrait comparer les revenus réels qui ont été
7 générés à cette année-là par rapport aux revenus de
8 service de transport de point à point qui ont été
9 considérés dans le dossier tarifaire pour établir
10 les tarifs de l'année deux mille neuf (2009). Ce
11 serait de cette façon-là qu'on pourrait établir.
12 Ici, les revenus réels sont les revenus
13 réels. Puis ici, on est au niveau du suivi des
14 engagements qui ont été pris par des clients avec
15 la modification que l'on propose pour les
16 engagements qui n'avaient pas été pris sur une base
17 annuelle, et donc à des fins de suivi. Et ça n'est
18 pas utile pour la tarification. Ce n'est pas utile
19 pour l'établissement des tarifs. C'est un suivi
20 administratif qui nous permet de voir, est-ce que
21 les engagements qui ont été pris par des clients
22 sont respectés? Ça fait que ce n'est pas tarif avec
23 ça.
24 Q. [162] Mais ces revenus-là cette année-là en deux
25 mille neuf (2009), la question c'est, est-ce que ça

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 - 76 - Contre-interrogatoire
Me André Turmel

- 1 a servi à faire baisser les tarifs?
2 R. Bien, encore une fois, il faut reprendre l'équation
3 pour établir des tarifs, revenus requis moins
4 revenus de service de transport de point à point de
5 court terme égale revenus requis divisé par les
6 besoins de transport de long terme. Il faudrait
7 retourner voir, est-ce que l'ensemble de ces
8 revenus-là se trouvait dans ces deux composantes-
9 là? C'est possible que les revenus court terme
10 étaient un peu moins que ce qui a été au réel. Mais
11 il faudrait voir qu'est-ce qui avait été incorporé
12 dans l'établissement du tarif à ce moment-là.
13 Q. [163] Ce que vous me dites finalement, c'est, il
14 est possible, on ne le sait pas, là je comprends
15 que, sur le plan, vous ne savez pas ce matin. Mais
16 vous comprenez un peu le sens de cette question
17 puis des clients que je représente, si on veut
18 comprendre, on veut comprendre la proposition,
19 c'est normal, vous l'avez présentée légitimement,
20 vous avez une proposition. Vous nous dites que si
21 c'est adopté ce tableau-là, on va d'une certaine
22 manière l'appliquer de manière rétroactive ou avec
23 un regard rétroactif. Mais, nous, on essaie de...
24 Si on met de côté la proposition, puis je vous
25 demande factuellement, cette année-là en deux mille

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 - 77 - Contre-interrogatoire
Me André Turmel

- 1 neuf (2009), qu'est-il advenu de ces revenus-là? Je
2 vous dis, normalement, la question, c'est, est-ce
3 que cela a-t-il contribué à la baisse des tarifs.
4 Vous me dites peut-être que oui, mais je ne peux
5 pas vous confirmer. C'est ça? Est-ce que c'est
6 correct de dire ça?
7 (10 h 52)
8 R. Non, ce que j'ai dit, c'est que je ne sais pas si
9 la totalité des revenus qui sont réels ici avait
10 été entièrement tenu compte au moment de
11 l'établissement de tarif. Certainement tout ce qui
12 est long terme parce que ça intervient au
13 dénominateur du calcul du tarif. C'est peut-être
14 plus au niveau du court terme où là on fait une
15 prévision dans l'année. Donc, en deux mille huit
16 (2008), on a dû faire une prévision des revenus du
17 service de transport de court terme que l'on
18 anticipait pour l'année deux mille neuf (2009). Et
19 c'est là qu'il pourrait peut-être y avoir un écart
20 entre ce qui a été réellement généré par le client
21 versus ce qui a été incorporé au tarif.
22 Donc, quand vous me demandez : « Est-ce que
23 cent pour cent (100 %) des revenus qui sont ici ont
24 été en baisse de tarif? », bien, si cent pour cent
25 (100 %) de ces revenus-là avait été prévu dans le

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 78 - Me André Turmel

- 1 tarif, en deux mille neuf (2009), la réponse c'est
2 oui. S'il y a une partie qui avait... par exemple,
3 si les point à point court terme avaient été sous-
4 estimés, bien là ils ne se reflétaient pas dans le
5 tarif, ils n'auraient pas été réduits au niveau du
6 revenu requis résiduel, là, c'est mathématique.
7 Q. [164] Sur la mathématique...
8 R. J'espère que je suis clair, là, j'essaie vraiment
9 de...
10 Q. [165] Non, non, vous venez de m'aider, là. Excusez-
11 moi un instant. Dernière tentative, là. Donc, on
12 revient en deux mille neuf (2009), et tout à
13 l'heure vous l'avez bien fait, vous avez comparé
14 les revenus et les coûts, hein, à chaque année, ça
15 c'est l'exercice qu'un transporteur fait. Qu'est-ce
16 qui arrive dans le système actuel, donc pas dans
17 votre proposition, lorsque les revenus sont plus
18 élevés que les coûts? Cette année, mettons, là, ou
19 l'année passée, une année donnée, deux mille dix
20 (2010) ou peu importe, là, la... une année donnée
21 où lorsque vous avez les revenus plus élevés que
22 les coûts, le coût réel. Il y a, on pourrait dire,
23 un excédent qui va jouer... qui va s'appliquer,
24 sans doute, qui va affecter le revenu requis
25 résiduel. Est-ce qu'on peut dire ça?

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 79 - Me André Turmel

- 1 R. Non. Dépendamment des niveaux de revenus qui ont
2 été établis dans le tarif. Puis la mécanique
3 s'applique avec le cavalier et tout ça. Donc, ici
4 c'est un test administratif pour voir si les
5 engagements sont rencontrés. Ce n'est pas un outil
6 d'établissement de tarifs, là.
7 Q. [166] Donc, moi, ce que je... pouvez-vous me
8 confirmer... donc, vous me confirmez qu'en tout
9 temps, jamais HQT, ni directement ni indirectement,
10 lorsqu'il y a des revenus qui sont plus élevés que
11 les coûts, d'une année à l'autre, va appliquer ces
12 revenus ou ces surplus contre... dans des baisses
13 de tarifs?
14 R. Je... quand vous dites « les revenus sont plus
15 élevés que les coûts »...
16 Q. [167] Une année donnée, je ne sais pas, disons...
17 R. De quels coûts parlez-vous?
18 Q. [168] Bien, une année donnée...
19 R. Parce qu'ici, on parle d'engagements, c'est des
20 engagements qui sont une valeur annualisée d'un
21 coût de projet. On ne parle pas des coûts qui sont
22 incorporés... l'ensemble des coûts qui sert à
23 établir le tarif, là. Ici, on parle des coûts qui
24 sont associés à des projets pour lesquels des
25 engagements ont été pris sur une base annuelle,

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 80 - Me André Turmel

- 1 pour certain. Et si c'est une base... un coût
2 présumé, là, pour ceux qui n'avaient pas été pris à
3 l'origine sur une base annuelle et qui ont été
4 traduits aux fins de réaliser un suivi demandé sur
5 une base annuelle, alors ça ce sont ces coûts-là
6 associés au projet que l'on suit ici.
7 Tout à l'heure... je ne veux certainement
8 pas donner une mauvaise réponse, on passe de
9 l'établissement du tarif dans le tarifaire au suivi
10 des engagements ici, là, on se promène sur deux
11 tableaux, là, puis je veux être sûr de... dans
12 votre question, quand vous dites « coûts », à quoi
13 vous référez pour savoir sur quel tableau on est
14 rendus, là.
15 LA PRÉSIDENTE :
16 Maître Turmel, pour ma propre compréhension, quand
17 vous parlez d'excédents, est-ce que vous parlez des
18 revenus supplémentaires à l'allocation? Donc, s'il
19 y a une allocation qui est accordée, il y a un
20 engagement qui est pris, s'il y a des revenus
21 supplémentaires à cet engagement-là, vous voulez
22 savoir si cet écart-là, ce delta-là, au-delà de
23 l'engagement, sert à diminuer le revenu requis.
24 Est-ce que c'est... je veux juste bien comprendre.
25

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 81 - Me André Turmel

- 1 Me ANDRÉ TURMEL :
2 Si j'ai bien... je pense que c'est...
3 LA PRÉSIDENTE :
4 Alors, je vais le chiffrer puis juste pour question
5 de compréhension.
6 Me ANDRÉ TURMEL :
7 Oui, O.K.
8 LA PRÉSIDENTE :
9 Alors, si, le projet, c'est cent millions (100 M),
10 cent mégawatts (100 MW), l'allocation serait,
11 grosso modo, de soixante millions (60 M). Si le
12 client ramène quatre-vingts millions (80 M) au lieu
13 de soixante (60), le vingt millions (20 M), vous
14 voulez savoir si...
15 Me ANDRÉ TURMEL :
16 Voilà, je pense que vous le simplifiez énormément.
17 Q. [169] Ce vingt millions là (20 M), est-ce que...
18 dans la proposition on nous dit qu'on va réduire
19 l'hypothèque mais comme... pas dans la proposition,
20 dans la vraie vie, là, ce vingt millions là (20 M),
21 cette année-là qui a un surplus, est-ce que vous
22 l'appliquez contre... dans le revenu annuel de
23 l'année et donc, il aura un effet sur le tarif?
24 R. Je suis... Je suis désolé, mais est-ce qu'on peut
25 me redonner les chiffres, je veux être sûr de bien

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 82 - Me André Turmel

1 suivre. Excusez-moi, Madame la Présidente, mais si
2 vous pouvez me redonner les chiffres.
3 (10 h 57)

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Q. [170] Alors, l'exemple que j'avais donné c'était il
6 y a un projet de cent millions (100 M) à cent
7 mégawatts (100 MW), si on arrondit les chiffres, ça
8 donne un soixante millions (60 M) d'allocation, un
9 quarante millions (40 M) de contribution.
10 Normalement, il devrait y avoir un engagement pour
11 soixante millions (60 M). Si l'engagement de prix,
12 en fait si les revenus tirés de cet équipement-là
13 est de quatre-vingts millions (80 M\$), il y a donc
14 un écart positif, si vous voulez, en revenus de
15 vingt millions (20 M\$) au-delà de l'allocation.
16 Donc, ça ramène vingt millions (20 M\$) de plus que
17 ce qui est nécessaire pour couvrir l'allocation
18 maximale.

19 Je pense que la question de maître Turmel
20 était de savoir est-ce que vous appliquez ce vingt
21 millions-là (20 M\$) contre le revenu requis afin de
22 faire baisser le revenu requis. Si j'ai bien
23 compris votre question.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Tout à fait. Et, en conséquence, le tarif, toute

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 83 - Me André Turmel

1 chose étant égale par ailleurs, comme disent les
2 économistes.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 La formule préférée des économistes.

5 M. STÉPHANE VERRET :

6 R. Pour ce qui est du revenu requis, bien il y a
7 plusieurs points importants dans la question.
8 D'abord, vous dites l'allocation est de soixante
9 millions (60 M\$) avec une contribution de quarante
10 millions (40 M\$). Donc, l'engagement doit être nécessaire
11 pour couvrir soixante millions (60 M\$).

12 Est-ce que l'engagement a été fait sur une
13 base de valeur actualisée ou est-ce que ce soixante
14 millions là (60 M\$) on l'a traduit en annuités puis
15 l'engagement se fait sur une base annualisée?
16 Première question, là, qui est importante dans
17 l'exemple parce que les engagements de type
18 Toulustouc, aller jusqu'à aujourd'hui, aller
19 jusqu'à tant qu'on fasse la proposition, les
20 engagements qu'on déposait sur une base annuelle
21 c'étaient des engagements qui étaient pris sur une
22 base annuelle et donc les revenus étaient générés
23 pour pouvoir couvrir ces coûts-là. Puis s'il y
24 avait des revenus qui dépassaient les coûts, bien
25 il avait rencontré son engagement puis c'était

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 84 - Me André Turmel

1 tout, là.

2 Alors je pense qu'il faut distinguer la
3 situation des engagements qui sont pris sur une
4 base valeur actualisée versus la situation qui
5 prévaut pour les engagements qui sont pris sur une
6 base annuelle.

7 Vous demandiez si le vingt millions (20 M\$)
8 serait appliqué au revenu requis pour une baisse de
9 tarif. Je pense que c'est ce que j'ai compris.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Q. [171] Oui.

12 R. Dans l'exemple ici, il n'y a pas de montant
13 appliqué pour de... de baisse de revenu requis. Le
14 montant ici, dans la proposition transitoire, le
15 remboursement complémentaire il n'est qu'appliqué
16 que pour rencontrer l'engagement qui a été traduit
17 sur une base annuelle.

18 Donc, ça n'intervient pas ici à établir un
19 revenu requis ou un tarif. C'est juste de dire...
20 tu sais, si un client rencontre un test qui est à
21 passer, là, le test est à passer au moment où... la
22 journée où on demande l'autorisation du projet, sur
23 une base de valeur actualisée il passe le test.
24 C'est-à-dire que ses revenus couvrent l'engagement
25 puis c'est les revenus nécessaires pour

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 85 - Me André Turmel

1 l'engagement. Ce n'est pas un test de baisse
2 tarifaire, c'est un test de neutralité tarifaire.
3 Donc, on considère les revenus pour pouvoir couvrir
4 l'engagement.

5 Même s'il a été démontré en valeur
6 actualisée que les revenus étaient supplémentaires,
7 il reste que c'est les revenus nécessaires à
8 couvrir l'engagement. Sinon c'est un test de baisse
9 tarifaire, ce n'est pas la même chose du tout.

10 Et donc, quand le client passe ce test-là,
11 si, parce qu'on veut faire un suivi annuel, on
12 arrive puis on dit, bien, on va le traduire en
13 annuités. Par la suite, ce coût-là d'engagement au
14 départ qu'il le rencontrait, on le traduit en
15 annuités, bien c'est clair qu'on ne peut pas dire
16 au client : « Bien, le test que tu passais on le
17 change, maintenant c'est un test annuel puis là,
18 malheureusement, il y a une année où tu ne le
19 passes plus, tu dois payer une contribution. » Il
20 faut être équitable envers le client, là.

21 Donc, lorsqu'il a pris l'engagement,
22 lorsque la démonstration a été faite, le client
23 rencontrait cet engagement-là parce qu'on le
24 faisait sur une base de valeur actualisée en
25 considérant l'ensemble des revenus qui étaient

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 86 - Me André Turmel

1 associés pour couvrir l'engagement.

2 Alors, par la suite, c'est important qu'on
3 trouve l'équivalent sur une base annuelle puis
4 qu'on ne fasse pas passer un nouveau test au client
5 par la suite, là. C'est important de trouver
6 l'équivalent.

7 Q. [172] D'accord. Un instant, oui. Quand on regarde
8 la colonne 3, qui est dans les faits celle qu'on
9 n'a pas encore abordée. Donc, la bonne nouvelle, on
10 approche de la fin sur le tableau. Surplus aux
11 déficiences, on voit que deux mille cinq (2005),
12 deux mille six (2006), deux mille sept (2007), deux
13 mille huit (2008) produit des surplus. Hein, c'est
14 marqué « Surplus ». Bon. Donc, pour ces années-là,
15 deux mille cinq (2005), deux mille six (2006), deux
16 mille sept (2007), deux mille huit (2008), que se
17 passe-t-il avec les surplus?

18 R. Bien, dans ces années-là ça démontre que le client
19 génèrait davantage de revenus de service de
20 transport de point à point par rapport aux
21 engagements qu'il avait à rencontrer.

22 Q. [173] Et qu'est-ce que... D'accord, pardon.

23 R. Bien, ce suivi-là, tout ce qu'il démontre c'est ça.

24 Q. [174] O.K.

25 R. C'est que les engagements sont rencontrés, c'est

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 87 - Me André Turmel

1 tout. Si vous me demandez comment sont intervenus
2 ces revenus-là au niveau d'établissement de tarifs,
3 là il faut aller en amont de ça, là. Là, il faut
4 aller, quand on prépare un dossier tarifaire,
5 quelles étaient les conventions de service de point
6 à point de long terme qui étaient présentes, donc
7 qui ont été tenues compte au niveau de leur
8 présence pour déterminer le tarif, là, le
9 dénominateur du tarif. Il y a la charge locale
10 prévue et les besoins de transport de point à point
11 de long terme.
12 (11 h 03)

13 Donc, il faudrait retourner à deux mille
14 huit (2008), la première année, excuse-moi, deux
15 mille cinq (2005). Je commence à avoir ce problème
16 d'enlever et remettre les lunettes. Donc, deux
17 mille cinq (2005). Il faudrait retourner, voir
18 conventions de service de long terme qui étaient
19 existantes puis on devrait les retrouver au niveau
20 du dénominateur d'établissement du tarif, plus une
21 prévision de point à point de long terme qui a dû
22 être faite en deux mille quatre (2004) pour deux
23 mille cinq (2005) puis de voir si c'est ce montant-
24 là qui était au tarif.

25 Alors, s'il y a un écart qui se dégageait

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 88 - Me André Turmel

1 dû au revenu de transport de point à point, comme
2 je vous dis, on pourrait vérifier auprès de mes
3 collègues mais si le mécanisme de traitement des
4 écarts de revenus de point à point était en place,
5 bien là il y aurait eu un ajustement l'année
6 suivante. Parce qu'aux fins d'établissement du
7 tarif, il y aurait eu plus ou moins de revenus de
8 point à point de générés par rapport à ce qui a été
9 établi dans le tarif. Mais c'est une chose
10 différente que les revenus qui sont générés par le
11 client, parce que l'engagement, c'est de générer
12 des revenus pour couvrir des engagements. Et le
13 suivi qui est ici est purement administratif à
14 cette fin-là.

15 Q. [175] O.K. Donc vous, vous me dites le surplus de
16 deux mille cinq (2005) devait être... Normalement,
17 quand un vendeur de services - prenons HQT, peu
18 importe - vend ses services, il arrive une année où
19 il fait des bonnes années, des moins bonnes années
20 puis des années où il pensait, dans son budget,
21 faire dix millions (10 M) de profit, peu importe,
22 et il en fait trente millions (30 M) et, par
23 exemple, HQT, c'est une bonne année. Alors, s'il en
24 fait plus, normalement, on devrait voir un impact à
25 la baisse sur les tarifs, généralement parlant.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 89 - Me André Turmel

1 Êtes-vous d'accord avec moi?

2 R. Non. S'il y a un cavalier qui est en place, puis
3 comme je vous dis, il faudrait, je ne me souviens
4 pas en quelle année il a été mis en place le
5 cavalier, mais du moment où le cavalier a été mis
6 en place, le différentiel de revenus de service de
7 transport de point à point, si on en fait plus ou
8 on en fait moins que par rapport au niveau qui a
9 été incorporé pour l'établissement du tarif, bien
10 ce différentiel-là, il est appliqué en réduction ou
11 en augmentation l'année suivante...

12 Q. [176] Oui, d'accord.

13 R. ... par rapport aux besoins de long terme, par
14 rapport aux clients qui ont des services de long
15 terme sur le réseau. Et ça, ça ne changera pas, là,
16 les mécanismes, il n'y a aucune proposition ici de
17 modifier le cavalier ou la façon que les tarifs
18 sont établis, les revenus qu'on en tire, ça ne
19 change pas.

20 C'est deux... je parlais de deux tableaux
21 tantôt. Il y a la détermination du revenu requis
22 avec les revenus considérés, les excédents comment
23 ils sont traités avec le cavalier, et caetera,
24 c'est une chose, puis, ici, c'est un suivi de
25 nature administrative. Est-ce que les revenus qui

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 90 - Me André Turmel

- 1 ont été générés, peu importe comment ils sont
2 incorporés ou ils sont tenus compte dans le tarif,
3 on le fait comme la Régie l'a déterminé toujours
4 de, comme c'est convenu avec la Régie de le faire
5 pour le tarif mais, peu importe, les revenus qui
6 sont générés, est-ce qu'ils sont suffisants pour
7 couvrir les engagements que le client a pris pour
8 couvrir les coûts de raccordement d'actifs, de
9 projets qu'il a mis en place.
10 Q. [177] O.K. Mais quand vous dites des revenus, parce
11 qu'on parle, là on s'entend, il y a des revenus de
12 point à point puis il y a des revenus provenant des
13 engagements, hein?
14 R. Non, il n'y a aucun revenu qui provient
15 d'engagement. Zéro.
16 Q. [178] Mais c'est dans... C'est-à-dire, bien, c'est
17 parce que quand...
18 R. C'est... Mais Maître, je vois la difficulté, là,
19 mais les seuls revenus de transport que le
20 Transporteur tire, ce sont les revenus pour
21 l'utilisation du réseau de transport, que ce soit
22 via la charge locale à travers le montant qu'elle
23 paie avec l'appendice H ou que ce soit les revenus
24 de transport qui sont tirés des différentes
25 conventions de service de long terme, de court

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 91 - Me André Turmel

- 1 terme. Les revenus sont les revenus.
2 Q. [179] Mais les remboursements complémentaires, vous
3 les mettez quand même dans votre colonne « revenu »
4 là. Je veux dire, vous les mettez comme un revenu.
5 R. Les revenus...
6 Q. [180] C'est ce qu'on voit à la dernière page. Moi,
7 « remboursements complémentaires » c'est de
8 l'argent donc, si je comprends, qui est un revenu
9 ici dans ce tableau-là. Je me trompe?
10 R. J'essaie de trouver une autre façon de m'exprimer
11 pour peut-être...
12 Q. [181] Non, parce que vous venez de dire, je ne veux
13 pas vous couper, vous venez de dire que les seuls
14 revenus étaient ceux de point à point ou de court
15 terme, long terme, d'accord, puis il n'y a pas
16 d'autres formes de revenus. Mais là, je regarde
17 dans le tableau que vous avez produit dans votre
18 preuve, bon, « remboursements complémentaires »...
19 en tout cas, on le présente comme des revenus. Je
20 comprends que ce n'est pas des revenus qui viennent
21 de point à point mais c'est des sommes qui entrent,
22 qui entreraient cette année-là parce qu'on a la
23 proposition, là, c'est un revenu entre guillemets.
24 Est-ce qu'on s'entend?
25 R. C'est un... Les revenus, le tableau compare des

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 92 - Me André Turmel

- 1 revenus réels, on est dans une année réelle ici,
2 donc des revenus réels de point à point à des
3 engagements qui ont été pris et spécifiquement et
4 uniquement aux fins des engagements qui ont été
5 pris par le client sur une base de valeurs
6 actualisées - les cinq ou six projets qui sont là
7 où on a dit aux clients, le client s'est prévalu de
8 l'article 12A.2 i). Donc sur une base de valeur
9 actualisée, les revenus étaient suffisants pour
10 couvrir les coûts.
11 (11 h 10)
12 Alors, aux fins de pouvoir réaliser un
13 suivi sur une base annuelle, et ça, il n'y a pas
14 d'engagement qui a été pris par le client dès le
15 départ de rencontrer annuellement, rencontrer une
16 annuité donc avoir un montant annuel à couvrir à
17 chacune des années, son engagement 12A-2 i),
18 c'était : est-ce que mes revenus sont suffisants
19 sur une base de valeur actualisée pour couvrir mes
20 coûts? Donc, uniquement aux fins de traduire cet
21 engagement-là, qui a été pris sur une base de
22 valeur actualisée, et de le traduire sur une base
23 de valeur... sur une base annuelle, l'équivalence
24 entre actualiser des revenus et considérer des
25 revenus sur une base annuelle, ce qu'on dit, c'est

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 93 - Me André Turmel

- 1 que pour pouvoir avoir l'équivalence entre les
2 deux, on se doit de considérer tous les revenus qui
3 ont été générés dans une année et c'est pour ça
4 qu'on se retrouve avec des remboursements
5 complémentaires. Mais ce n'est qu'une mesure
6 transitoire, parce que le client ne s'est pas
7 engagé sur une base annuelle; il s'est engagé sur
8 une base de valeur actualisée. Puis, quand on
9 actualise les revenus, bien, c'est... je prends, si
10 j'ai cent dollars (100 \$) sur dix (10) ans à
11 actualiser, bien, c'est cent dollars (100 \$) que
12 j'actualise. J'actualise cent pour cent (100 %) des
13 revenus. Alors, d'où l'équivalence ici de dire,
14 « Bien, il faut que je prenne des revenus pour
15 pouvoir effectuer... avoir l'équivalence. »
16 Q. [182] D'accord. Et dans le système actuel, parce
17 que tout à l'heure... depuis tout à l'heure, on
18 parle de ce que vous proposez, on a quand même...
19 on est d'accord que, dans le passé, il y a eu des
20 surplus résultant des engagements. Dans le passé,
21 et jusqu'à aujourd'hui, pouvez-vous me confirmer
22 que les surplus... ces surplus-là n'ont pas servi
23 de remboursement complémentaire pour HQP? Est-ce
24 que ça a été fait? Je comprends ce que voulez faire
25 de ça mais concrètement, ça n'a pas été fait

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 94 - Me André Turmel

- 1 encore.
2 R. Dans le passé, tout ce que ça démontrait, c'est que
3 les revenus des services de transport de point à
4 point étaient suffisants pour couvrir les
5 engagements. Puis, il faudrait retourner dans
6 chacun des dossiers. Je ne me souviens pas si on
7 fait état de surplus. On fait état tout simplement
8 que les revenus sont suffisants pour couvrir
9 l'ensemble des engagements qui étaient pris par le
10 client. Peut-être le dire d'une façon différente :
11 s'il n'y a pas ces... si on n'a pas à... si on
12 applique le suivi administratif qui est ici sans
13 avoir à y incorporer les engagements qui ont été
14 pris sur une base de valeur actualisée, il n'y a
15 pas de remboursement complémentaire. Il n'y a pas
16 ces lignes-là. Puis, on va avoir les engagements
17 pris sur une base annuelle, comparés à des revenus.
18 Puis, on verra le différentiel entre les deux. Ce
19 n'est que parce qu'il y a des remboursements
20 complémentaires pour pouvoir être équitable envers
21 l'engagement initial qui a été pris sur une base de
22 valeurs actualisées qu'on voit ces remboursements
23 complémentaires-là, autrement ils ne sont pas là;
24 ils n'apparaissent pas autrement.
25 Q. [183] D'accord.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 95 - Me André Turmel

- 1 R. Mais...
2 Q. [184] Donc... et vous confirmez, si je comprends
3 bien, qu'il n'y a pas eu par le passé, jusqu'à
4 maintenant, retourné à Hydro-Québec Production,
5 aucun remboursement qui ressemblerait à du
6 complémentaire ou HQP n'a tiré aucune somme ou
7 valeur de ces surplus. Je veux bien finir ce point-
8 là.
9 R. Il y a... il n'y a pas de... les services de
10 transport qui sont payés, sont payés. La seule...
11 là, si vous parlez d'un remboursement à HQP, HQP
12 n'est pas visée plus que les autres clients de
13 point à point ou la charge locale. Dans mon esprit,
14 le seul moment où il peut y avoir une réduction,
15 c'est une réduction au niveau du tarif à payer par
16 le client, parce que le cavalier s'applique. C'est
17 le seul moment au niveau tarifaire où il peut y
18 avoir... Ici, quand on parle de remboursement,
19 c'est un suivi administratif. Il n'y a pas de
20 chèque qui est fait. Il n'y a pas de...
21 Q. [185] O.K. Mais...
22 R. ... mais c'est aux fins du suivi administratif.
23 Q. [186] ... donc, vous confirmez... je comprends
24 que... mais je vous repose la question pour être
25 sûr qu'on se comprend. Rien n'a été retourné à HQP

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 96 - Me André Turmel

- 1 directement ou indirectement qui ressemblerait à un
2 remboursement complémentaire à l'égard des surplus.
3 Je ne vous parle pas de tarif en général, mais
4 juste confirmer et...
5 M. SYLVAIN CLERMONT :
6 R. Même dans le futur, rien ne sera remboursé à HQP.
7 Q. [187] Quand on... pour le passé, simplement; là, je
8 demandais pour le passé. J'imagine qu'il n'y a
9 rien.
10 R. Ni pour le passé, ni le futur. Ce n'est pas un
11 rem... je comprends qu'il s'appelle
12 « remboursement », je vous ai dit avant la pause,
13 ce n'est pas un chèque, ce n'est pas de l'argent
14 qui est retourné, ce n'est pas un cadeau. Vous avez
15 pris l'engagement de procurer des revenus à la
16 hauteur des engagements. Ici, tout ce qu'on fait,
17 c'est constater : est-ce que vos revenus ont été à
18 la hauteur des engagements? Et dans le cas où vous
19 avez généré plus de revenu pour la période de
20 transition, ce qu'on dit, c'est « bien, ça va
21 réduire la durée de votre hypothèque. Ça va réduire
22 la durée. » Mais ce n'est pas un paiement. C'est
23 quand même un revenu. L'argent est rentré dans le
24 compte de banque.
25 Q. [188] O.K. Donc, les surplus...

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 97 - Me André Turmel

- 1 R. De TransÉnergie, oui; est rentré dans le compte de
2 banque de TransÉnergie.
3 Q. [189] C'est pour ça que j'arrêtais là, moi. Donc,
4 les surplus n'ont pas été convertis en
5 remboursement. C'est ce que vous me dites, pour le
6 passé... ni pour le passé, ni pour le futur.
7 Monsieur Verret ou Monsieur Clermont, un des deux,
8 juste pour...
9 Me ERIC DUNBERRY :
10 Madame la Présidente, je... tout ce que je peux
11 dire, c'est que je pense que nous avons tous
12 entendu plusieurs fois la réponse à la question.
13 Peut-être... je vois le temps filer, peut-être
14 qu'on peut juste passer à la prochaine question. Je
15 pense que les deux témoins ont répondu. Ma collègue
16 me disait au moins cinq fois. J'irais à sept mais
17 ils ont répondu à la question. Je pense qu'elle est
18 claire. Ce n'est pas à maître Dunberry à gérer mon
19 temps. Je vais poser les questions que je crois
20 qu'il est nécessaire. De toute manière, je
21 concluais. Je vais simplement... Ce n'est pas lui
22 qui gère mon temps, bien sûr. Donc dernière
23 question là-dessus. Juste confirmer.
24 (11 h 14)
25 Q. [190] Les surplus n'ont pas été convertis en

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 98 - Me André Turmel

- 1 remboursement pour le passé, et ils ne le seront
2 pas pour le futur? Peut-être c'est le mot
3 « remboursement » qui énerve tout le monde. C'est
4 peut-être ça.
5 M. SYLVAIN CLERMONT :
6 R. Je ne sais pas quoi vous répondre de plus que ce
7 qu'on vous a déjà répondu.
8 Q. [191] D'accord. Alors... On est dans les temps,
9 Madame la Présidente, légèrement augmenté. À
10 l'égard des... Bon. On a dit les mesures
11 transitoires de manière générale quand on fait des
12 mesures, c'est applicable à tous les clients. Dans
13 la vraie vie, dans ce cas-ci, c'est HQT qui est le
14 seul signataire de ces engagements-là. Mais comment
15 un client, qui est autre qu'HQT, va vivre cette
16 transition-là? Est-ce que, pour lui, ça change
17 quelque chose? J'essaie de comprendre concrètement
18 parlant cette mesure transitoire là pour un... il
19 n'y en a pas tant que ça, Brookfield ou NLH. Est-ce
20 qu'il y a un impact monétaire à court, moyen terme,
21 long terme, par exemple? Puisqu'on ne parle que
22 d'un suivi administratif, pour savoir s'il y a un
23 impact monétaire.
24 R. Je ne vois pas comment ça pourrait avoir un impact
25 monétaire. Comme monsieur Verret vous a décrit, là,

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 99 - Me André Turmel

- 1 les revenus sont utilisés à des fins tarifaires. Et
2 dans le cas du suivi, ils sont juste utilisés...
3 bien, utilisés, ils sont juste constatés pour
4 vérifier s'il y a couverture des engagements. Ça ne
5 peut pas avoir d'impact financier sur d'autres
6 clients.
7 Q. [192] Ni à court terme ni à long terme?
8 R. Peu importe le terme.
9 (11 h 16)
10 Q. [193] O.K. Merci. Now turn again to madame Chang if
11 you want. So, and we'll probably conclude with you,
12 Madame Chang, am I right to believe that it goes
13 back to the discussion we had earlier this morning
14 that if a transmission service customer is required
15 to pay a transmission service rate which represents
16 less than the embedded cost of the transmission
17 system, the higher-of principle would not be
18 maintained?
19 A. I don't see how the transmission rate would be
20 lower than the transmission embedded cost...
21 Q. [194] Okay.
22 A. ... rate.
23 Q. [195] You see no case? Because if there would be
24 such a case, that would not me the higher-of
25 principle. Do you agree with me?

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 100 - Me André Turmel

- 1 A. No, I don't agree with you.
2 Q. [196] So you agree with me that you could be
3 under...
4 A. Who could be under?
5 Q. [197] ... the embedded cost. So we could have the
6 embedded cost that would be under the, yes, I mean,
7 you discussed the higher-of principle, okay, you
8 say that it's a cornerstone principle. Okay? And if
9 somebody at HQT...
10 A. I said that the Higher-of...
11 Q. [198] I'm sorry, let me ask my question if I may.
12 A. Okay. But I wanted to just...
13 Q. [199] Yes.
14 A. I did not say it's a cornerstone principle. I said
15 it's the principle applied to...
16 Q. [200] Okay.
17 A. ... point to point customers in the US.
18 Q. [201] Okay. Sorry, I repeat: so, if a transmission
19 service customer - let's say client A - is being
20 required to pay a transmission...
21 A. Sorry, because you turned that way I just can't
22 hear you. Did you say slide 8? Did I not...
23 Q. [202] Sorry, my English is bad but... Yes, I'm
24 going to try...
25 A. Sorry, I just didn't hear you.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 101 - Me André Turmel

- 1 Q. [203] No, no, it's okay because... So, if a
2 customer, a transmission service customer is
3 required to pay a transmission service rate that is
4 less than the embedded cost of the transmission
5 system, does that meet the higher-of principle?
6 A. But I'm explaining to you that the transmission
7 rate that would be set would be the cost which
8 makes up the revenue requirement for the
9 transmission service provider and the rate would be
10 the revenue requirement divided by the billing
11 units which... So, the hypothetical you're giving
12 me is not...
13 Q. [204] It's an impossibility? If I...
14 A. It should not happen.
15 Q. [205] Okay. It could not happen because...
16 A. I didn't say it could not happen but that's not how
17 rates are set.
18 Q. [206] Yes, that would be untypical, that would be a
19 departure from what we know in the regulatory
20 principles.
21 A. I don't agree with that, I'm just saying that the
22 rate, the transmission rate is made up of the
23 revenue requirement of the transmission service
24 provider divided by the billing units or the
25 megawatts or megawatt-hours, depending how the rate

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Contre-interrogatoire
 - 102 - Me André Turmel

1 is set, that would usually set the rate. So what
 2 you say when you're asking that the rate is lower
 3 than what I just described, it would just not make
 4 sense.
 5 Q. [207] Okay. We agree. So, in your testimony, you
 6 describe the annual follow-up for point to point
 7 customers as a, and I quote, administrative follow-
 8 up. Would you characterise the complementary refund
 9 we discussed this morning, transitional measure as
 10 a administrative follow-up too?
 11 A. Yes.
 12 Q. [208] Okay. So if we just take back this appendix
 13 again that we...
 14 A. Have been spending, yes.
 15 Q. [209] ... have beaten to death this morning. You
 16 have it close to you?
 17 A. Yes.
 18 Q. [210] Okay. So at section 1.1, and I won't do the
 19 detailed exercise that I've done with the colleague
 20 from HQT but I would just want to rephrase
 21 something here. The revenue at 1.1, which has point
 22 to point revenue, those are revenues based on
 23 payment at tariff rate, right?
 24 A. You have to ask HQT about how the revenue numbers
 25 are derived. I did not prepare this exhibit, I did

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Contre-interrogatoire
 - 103 - Me André Turmel

1 not put the numbers on this table.
 2 Q. [211] But haven't you offered an opinion on that?
 3 A. I am offering an opinion about the principles
 4 supporting the proposal. I did not put this table
 5 together so if you're asking me how the numbers
 6 are made up in this table, I could not tell you
 7 what number multiplied by what number got to this
 8 number.
 9 (11 h 22)
 10 Q. [212] Okay. But, so, you did not conduct any... you
 11 did not run the numbers.
 12 A. I did not run the numbers.
 13 Q. [213] Okay. So, you don't know how the numbers
 14 there are being derived?
 15 A. If you have specific questions about what number
 16 times or plus what number made up these numbers on
 17 these exhibits, I suggest you ask my colleagues at
 18 HQT.
 19 Q. [214] Okay. O.K. On avance. Another question: under
 20 a single transmission service agreement, the
 21 revenues are calculated by multiplying the capacity
 22 in a period by the tariff right, right? Sorry. Let
 23 me rephrase hat because...
 24 A. Okay, please do.
 25 Q. [215] Right? Right? Right? So, transmission service

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Contre-interrogatoire
 - 104 - Me André Turmel

1 agreement is important here. So, when you do
 2 calculate the revenues, could you confirm to me
 3 that they are calculated by multiplying the
 4 capacity in a period by the tariff rate?
 5 A. For point to point customers?
 6 Q. [216] Yes.
 7 A. It would be the amount purchased under whatever the
 8 point to point contract would be, agreement would
 9 be, multiplied by the rate that they pay, and that
 10 would generate the revenues, yes.
 11 Q. [217] Okay. Do you agree with me that the tariff
 12 rate represents the average embedded costs of the
 13 transmission system?
 14 A. I think I already answered that. The tariff is
 15 usually...
 16 Q. [218] Yes, I think that was a yes.
 17 A. ... include that revenue requirement of the
 18 transmission service provided, divided by the
 19 units, billing units, associated with paying those
 20 revenue requirements for every years.
 21 Q. [219] So, for a point to point rate, this includes
 22 a contribution to the embedded costs of the entire
 23 transmission system. Does it not?
 24 A. I wouldn't... the tariff rate is the tariff rate.
 25 I'm not sure why you say that it includes... what

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Contre-interrogatoire
 - 105 - Me André Turmel

1 are the words you used? Contribution to something?
 2 The tariff rate is the revenue requirement of the
 3 service provider, transmission service provider,
 4 divided by the units, the billing units, that would
 5 pay that revenue requirement. That's what the
 6 tariff rate would be.
 7 Q. [220] But calculating this rate, would this... this
 8 point to point that we have here, rate, would this
 9 include a contribution to the embedded costs of the
 10 transmission system?
 11 A. I'm not sure what you mean by contribution. The
 12 rate is the rate.
 13 Q. [221] Okay. You know that there's a contribution
 14 here in this discussion, overall discussion, about
 15 the...
 16 A. Oh! In the context of maximal allowance and
 17 contribution? No. The contribution is not... the
 18 contribution, in the context of maximal allowance
 19 and contribution, the contribution is paid by the
 20 customer, and that's the amount above the maximal
 21 allowance. The maximal allowance is the maximal
 22 amount that can be rolled in with the embedded
 23 base. So, the contribution as defined by the
 24 maximal allowance with the contribution is not
 25 included in the revenue requirement of the

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 106 - Me André Turmel

- 1 transmission service provider in setting the rate.
2 Is that your question?
3 Q. [222] Yes. Sort of. Okay. Okay. One second.
4 Excusez-moi. Going back to the is appendix 1, I
5 understand that you...
6 A. I'm sorry, appendix 2, you mean. Correct?
7 Q. [223] Sorry, you're right.
8 A. Okay.
9 Q. [224] You're right. So, we... I know that you have
10 not provided... you have not done the calculation
11 about that but it's part of the evidence. So, under
12 2.2, at the last page, under Toulmoustouc
13 commitments, for Ontario, interconnection with
14 Ontario, you see that?
15 (11 h 28)
16 A. Yes.
17 Q. [225] Okay, for the year two thousand nine (2009),
18 so you may have caught that, when we discussed with
19 your colleague from HQT, that we tried to
20 understand what it meant, so we've been told that
21 those, the costs that we see here are levelized,
22 and so do you understand that, so this twelve point
23 four (12.4)... annuité... presumed payments, I'm
24 trying to...
25 Okay, so the point I want to make with you

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 107 - Me André Turmel

- 1 is, for the year two thousand nine (2009), for the
2 interconnection with Ontario, the, you agree with
3 me that what the table shows here is that the
4 complementary repayment... is one point... one
5 hundred point eight point six million (\$108.6M),
6 right, this is what you see?
7 A. That is what I see on the page, correct.
8 Q. [226] Yes, okay, perfect. So just to confirm, that
9 one hundred point six... one hundred eight point
10 six million (\$108.6M) does not go to HQT to pay for
11 the average embedded costs of the transmission
12 system, does that amount go?
13 A. It's the transmission, it's part of the
14 transmission charges that this particular customer
15 paid. It's the... I assume the customer pays the
16 tariff rate, as all customers of HQT does... do,
17 and so the customer pays the tariff rate for every
18 unit of transmission service it takes. So the
19 revenues is just the tariff rate times the
20 megawatts that it agreed to purchase.
21 Q. [227] Are you telling me that this amount, one
22 hundred eight point six million (\$108.6M) does go
23 to HQT to pay for the average embedded costs?
24 A. It...
25 Q. [228] Yes or no?

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 108 - Me André Turmel

- 1 A. ... the revenues does go to HQT.
2 Q. [229] Okay. It goes to HQT, okay.
3 A. Yes, it does go to HQT.
4 Q. [230] But that amount, does it accrue to the
5 benefit of HQP, Production?
6 A. I don't... it's revenues that's collected from HQP,
7 given to HQT. That's what revenues, transmission
8 revenues would be. And that's a part of the
9 transmission revenue, if I follow the map, as you
10 discussed, the revenues came from revenues from the
11 previous page, and the revenues are the tariff
12 times what they committed to purchase, and that's
13 revenues that HQP pays to HQT under the
14 transmission tariff, point-to-point transmission
15 tariff.
16 Q. [231] Okay, thank you. Okay, so I'm done with
17 Madame Chang, mais peut-être une ou deux questions
18 encore pour nos amis d'HQT.
19 Je veux juste comparer, en terminant, le
20 système actuel puis le système donc que vous allez,
21 que vous proposez, eu égard aux revenus et aux
22 contributions, juste pour nous, aux revenus et,
23 comment tu appelles ça, bien, les remboursements.
24 M. STÉPHANE VÉRRET :
25 R. Les engagements?

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire

- 109 - Me André Turmel

- 1 Q. [232] Les engagements, pardon. Aujourd'hui, si une
2 année donnée, vous avez des revenus... des revenus
3 à cent (100) et vous avez des coûts à... je dirais,
4 à... plus bas, le traitement de ça, on en a
5 parlé... attendez un instant, là, excusez-moi parce
6 que ce n'est pas clair...
7 Si je retiens ce que vous m'avez dit ce
8 matin, dans le régime actuel, il n'y a pas de
9 contribution, versement, remboursement fait auprès
10 des clients Toulmoustouc ou des clients de 12A.1 i),
11 il n'y en a pas, c'est ce que j'ai compris?
12 M. SYLVAIN CLERMONT :
13 R. Je suis désolé, mais vous parlez de
14 « contribution ». Une contribution, dans le cadre
15 de la politique d'ajouts, c'est le montant du
16 projet qui excède le montant maximal, donc
17 l'allocation maximale, multiplié par la puissance à
18 transiter, une contribution, c'est l'excédent.
19 Alors l'excédent, qui est payable au moment de la
20 mise en service, on n'en fait pas de suivi de cette
21 contribution-là.
22 Q. [233] J'ai mal utilisé le terme, excusez-moi, je
23 suis un peu fatigué.
24 R. O.K.
25 Q. [234] C'est plutôt : il n'y a pas, dans, il n'y a

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 110 - Me André Turmel

1 pas... les revenus des engagements, O.K., les
2 engagements pris dans Toulustouc dans le passé,
3 depuis 12A. i), dans le régime actuel, il n'y a pas
4 ni qui a... qui n'a été versé par HQP, ni par
5 d'autres, là, mais ce n'est que HQP, il n'y a pas
6 eu versement à HQT dans le régime actuel, il n'y a
7 pas, qui n'a été versé ni par HQP ni par d'autres,
8 mais ce n'est qu'HQP, il n'y a pas eu versement à
9 HQT dans le régime actuel, dans le passé et jusqu'à
10 ce jour, j'ai compris, pas eu de versement émanant
11 de ces engagements-là.

12 (11 h 35)

13 M. STÉPHANE VERRET :

14 R. Prenons une année où il y avait seulement des
15 engagements type Toulustouc, là.

16 Q. [235] Oui.

17 R. Prenons deux mille cinq (2005), par exemple.

18 Q. [236] Oui.

19 R. Bon. Bien, deux mille cinq (2005) ce que ça
20 démontre, c'est que les revenus de service de
21 transport obtenus... revenus que le Transporteur a
22 obtenus de son client HQP sont supérieurs aux
23 engagements qu'il avait pris. Il avait pris un
24 engagement en fonction des... son engagement a
25 été... Donc, les coûts des différents projets de

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 111 - Me André Turmel

1 type Toulustouc ont été mis sur une base
2 annualisée. Et donc, il avait pris l'engagement de
3 faire, de générer des revenus de transport
4 suffisants pour couvrir ces coûts-là. Deux mille
5 cinq (2005), ça démontre que les revenus qu'il a
6 générés sont supérieurs aux engagements qu'il a
7 pris. Mais les revenus qu'il a générés, il les a
8 générés par rapport au service de transport qu'il a
9 pris. Et, ça, ça revient chez le Transporteur.
10 C'est-tu clair?

11 Q. [237] Oui, ça va. Et pour le futur, dans votre
12 proposition, je comprends que la contribution,
13 l'hypothèque, comme on parlait, mettons qu'HQ...
14 l'engagement qu'elle devait faire sur trente (30)
15 ans supposons, peu importe la période, HQP ou un
16 autre client, on pourra donc les réduire en tout
17 temps en appliquant donc un peu la proposition que
18 vous faites, dès qu'il y a un surplus, si on vient
19 à résumer le tout, là?

20 M. SYLVAIN CLERMONT :

21 R. Dans votre question, il y a « quel que soit le
22 client ». La proposition qu'on fait, c'est de
23 suivre sur une base annuelle les revenus que vous
24 procurez et de les comparer aux engagements que
25 vous avez pris. Ça, c'est la proposition qu'on fait

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 112 - Me André Turmel

1 pour l'avenir. Il y a un régime transitoire, comme
2 je vous l'ai expliqué, qui s'applique pour un
3 client qui a pris des engagements sur une base de
4 revenus actualisés pour convertir cette base de
5 revenus actualisés en suivi annuel.

6 Le remboursement complémentaire est proposé
7 seulement pour cette période de transition, pour
8 convertir, pour passer d'un régime à un autre. La
9 proposition qu'on fait, ce n'est qu'une fois que ce
10 n'est applicable que pour les engagements qui ont
11 été pris dans le régime valeur actualisée.

12 Donc, quand vous me parlez d'un autre
13 client, un autre client qui signera une convention
14 après que la décision aura été rendue, bien, il
15 prendra selon le régime en vigueur. Si c'est notre
16 proposition, il va le prendre sur une base
17 annuelle. Et donc, il n'aura pas besoin de
18 transition entre deux périodes. Ses engagements
19 auront été pris en fonction du cadre en vigueur.
20 (11 h 41)

21 Q. [238] D'accord. Je pense que j'ai terminé, mais je
22 vais encore vérifier. J'aurais peut-être un
23 engagement, mais je vais voir si celui-ci tient. Un
24 instant. J'ai terminé mon contre-interrogatoire,
25 mais j'ai une demande d'engagement, une fois n'est

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 113 - Me André Turmel

1 pas coutume. Je n'en ai pas demandé beaucoup. Un
2 seul. Mais toujours en lien avec le tableau sur
3 lequel nous avons travaillé ce matin, ce que

4 j'aimerais que l'on fasse, en utilisant les mêmes
5 données qui sont là, donc, c'est... l'idée, ce
6 n'est pas de faire travailler à outrance nos amis
7 d'HQT. Excusez-moi, j'avais l'engagement en
8 anglais. Je vais essayer de vous le résumer en
9 français. O.K. Serait-il possible, donc, pour la
10 section 2.2, engagement selon l'article 12A.2 i),
11 pour les centrales qui sont énumérées, qu'HQT
12 fournisse le coût annualisé - ce sont tous... Ça,
13 ce ne sont pas des coûts annualisés...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Vous êtes peut-être aussi bien de le dire en
16 anglais puis je pense que ça va peut-être...

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Oui, je pense que oui, ça va peut-être... Je vais
19 le dire en anglais, voilà. Please provide the
20 levelized incremental cost per kilowatt for each of
21 the six projects in section 2.2 of appendix 2, of
22 HQT-1, as well as the assumption used for
23 calculating these levelized costs (total megawatt,
24 period, total cost, et caetera). Donc, c'est
25 simplement de fournir le coût par kilowatt, le coût

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 114 - Me André Turmel

1 « incrémental » annualisé par kilowatt pour ça.
2 Alors, j'ai l'impression que c'est un calcul qui
3 n'est pas trop demandant, mais c'est ce que mon
4 expert me demande de vous demander, de demander aux
5 témoins d'HQT.
6 Me ÉRIC DUNBERRY :
7 Madame la Présidente, habituellement lorsqu'il y a
8 une demande d'engagement, ça suit une série de
9 questions qui... Oui. C'est ça. Mais lorsqu'il y a
10 eu... lorsqu'il y eu des questions, évidemment...
11 là, on demande un engagement, et j'aimerais donner
12 la possibilité aux membres du panel, avant de dire
13 oui ou non à la demande d'engagement, parce que je
14 veux bien comprendre, de leur donner l'opportunité
15 peut-être de répondre à certaines questions que
16 maître Turmel pourrait leur poser, pourrait leur...
17 c'est-à-dire que maître Turmel pourrait poser aux
18 membres du panel, simplement pour nous préciser
19 exactement quels sont les faits recherchés. Parce
20 que habituellement, l'engagement c'est soit que le
21 témoin ne peut pas répondre, et on demande de faire
22 une vérification par voie d'engagement, ou soit
23 qu'il y a un engagement qui est donné parce qu'il y
24 a des vérifications, des calculs, des analyses à
25 faire. Ici, c'est un engagement qui, je pense, est

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 115 - Me André Turmel

1 présenté plutôt qu'une série de questions. Et
2 j'aimerais comprendre davantage la finalité
3 recherchée par cet engagement-là. Je ne suis pas
4 sûr que les membres du panel n'ont pas eux-mêmes
5 certaines questions à poser à maître Turmel pour
6 savoir exactement ce qu'il a en tête par la voie de
7 cet engagement-là. Alors, j'aimerais qu'il y ait un
8 échange relatif à cette demande-là pour qu'on
9 puisse en connaître les tenants et aboutissants. Je
10 pense que je peux relier l'engagement à certaines
11 questions mais je ne suis pas sûr qu'on peut le
12 faire également. Alors, j'aimerais que les membres
13 du panel puissent réagir; soit poser leurs propres
14 questions ou soit permettre à maître Turmel de nous
15 expliquer davantage quel est l'objectif recherché.
16 LA PRÉSIDENTE :
17 Écoutez, je n'ai pas de difficulté si les membres
18 du panel veulent clarifier l'engagement exactement.
19 Je pense qu'ils ont... s'ils ont des... ils sont
20 capables de produire théoriquement, comme ça, « on
21 the spot » les coûts annualisés, ils sont meilleurs
22 en maths que moi, mais s'ils veulent des précisions
23 sur exactement les... quels sont les calculs qu'on
24 leur demande de faire, je pense qu'il n'y a pas de
25 difficulté d'avoir un échange entre les membres du

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 116 - Me André Turmel

1 panel et maître Turmel pour qu'ils puissent
2 répondre exactement à sa demande.
3 M. STÉPHANE VERRET :
4 R. Il n'y aurait pas de difficulté à expliquer comment
5 nous sommes arrivés aux données qui sont au tableau
6 mais je n'ai pas compris ce que vous souhaitez
7 avoir qui ne m'apparaît pas être nécessairement les
8 données qui sont au tableau ici.
9 Me ANDRÉ TURMEL :
10 Q. [239] Bon, alors, nous sommes dans l'application du
11 « Higher-of policy », et ce qu'on vous demande,
12 c'est des données plus raffinées pour ces
13 engagements-là, par coût « incrémental » annualisé
14 en kilowatt. Le kilowatt est une variable utilisée
15 dans le... kilowatt/an, sauf erreur, est une
16 variable utilisée dans toute la mouvance de
17 l'appendice J. Et donc, on demande un niveau de
18 détail additionnel. Écoutez...
19 R. Bien...
20 Q. [240]... ça m'apparaît...
21 R. Maître Turmel?
22 Q. [241] Oui?
23 R. Vous faites référence au « Higher-of », vous savez
24 au Québec la façon dont c'est appliqué. C'est à
25 travers la détermination d'une allocation maximale,

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 117 - Me André Turmel

1 un montant maximal. Et, au-delà du montant maximal,
2 si les coûts du projet sont supérieurs, il y a
3 contribution de la part du client. Si je comprends
4 bien ce que vous nous demandez, ça serait de
5 retourner au moment de l'autorisation de chacun de
6 ces projets-là pour montrer comment les modalités
7 des tarifs et conditions ont été appliquées, pour
8 pouvoir démontrer, par exemple, je prends complexe
9 La Romaine, pouvoir démontrer comment on a
10 déterminé le montant de l'allocation maximale, la
11 contribution. Je pense que les données sont déjà au
12 dossier. Il y a une contribution. Je ne me souviens
13 plus des montants. Ils sont assez proches.
14 (11 h 46)
15 Il y neuf cents millions (900 M), grosso modo, neuf
16 cents millions (900 M) en contribution, neuf cents
17 millions (900 M) en allocation maximale; neuf cent
18 dix-huit (918), neuf cent vingt-trois (923), je ne
19 sais plus quel est lequel. Donc ça, vous donnerait
20 l'image de comment sont appliquées les modalités
21 des Tarifs et conditions au moment de la
22 détermination de l'allocation maximale et de la
23 contribution de la part du client. Par la suite, ce
24 qu'on retrouve au tableau, ce sont au niveau du
25 montant de l'allocation maximale ou le coût du

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 118 - Me André Turmel

1 projet s'il est inférieur à l'allocation maximale
2 parce que le client s'engage par rapport au coût du
3 projet, il faut que le... Et donc, c'est comment on
4 a déterminé ou traduit 2.2, ce coût-là - c'est une
5 valeur unique - en annuité.

6 Donc quelles sont les hypothèses qu'on a pu
7 utiliser pour pouvoir traduire ça en annuité? Pour
8 moi, c'est les deux informations qui sont connues.
9 On pourrait pointer les dossiers, on pourrait
10 fournir les hypothèses qui ont permis de calculer,
11 d'arriver aux chiffres qui sont là mais vous aviez
12 dans votre question la question de « incremental
13 cost », moi je ne sais pas si je le traduis bien
14 mais la façon dont ça se matérialise pour ces
15 projets-là c'est en deux temps : au moment de
16 l'autorisation avec détermination de montant
17 maximal, coût du projet, contribution; puis comment
18 on s'y est pris pour trouver un équivalent du coût
19 annuel, du coût dans une valeur annuelle par la
20 suite. Je ne sais pas si ça satisfait mais ça,
21 c'est l'information qu'on pourrait vous fournir.

22 Q. [242] En ces matières il faut être humble alors je
23 pense qu'il y a un début de quelque chose là, mais
24 je vais vérifier avec monsieur Adamson. Donnez-moi
25 une minute si vous voulez.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 119 - Me André Turmel

1 R. Puis peut-être une dernière information pour vous.
2 C'est que les revenus du, c'est parce qu'on compare
3 les revenus à des engagements mais la patte
4 « revenus », bien les revenus c'est l'application
5 du tarif qui est connu, qui est publié à chaque
6 année fois les services de transport qui sont pris
7 par le client alors je pense que ça complète
8 l'ensemble du portrait par rapport aux informations
9 que vous retrouvez dans ce tableau-là.

10 Q. [243] Oui. Alors donc j'ai vérifié avec monsieur
11 Adamson et bien, la façon dont vous l'avez décrite,
12 effectivement, l'information serait correcte pour
13 lui et même je ne veux pas enlever dans la demande,
14 le « leveled incremental cost »... enlever
15 « incremental ». Lui, ce qu'il veut savoir, c'est
16 les mégawatts et périodes, le coût total pour
17 chacun pour avoir une idée plus, comment dire, plus
18 raffinée pour chacun des projets simplement. Et
19 c'est comme vous avez dit, c'est des données que
20 vous possédez.

21 R. Bien, on vous pointera sur les projets, demandes
22 d'autorisation associées à ces différents projets
23 là, toute l'information sur chacun des projets s'y
24 trouvera puis il pourra prendre l'information qu'il
25 juge appropriée pour ses besoins.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 120 - Me André Turmel

1 Q. [244] Mais si c'est possible... D'accord. Mais si
2 c'est possible au moins de les, parce qu'on ne
3 parle pas de cinquante (50), on parle de six... Un,
4 deux, trois... Six ou sept.

5 R. Oui. Je pense que dans le dossier on pourra pointer
6 une pièce.

7 Q. [245] O.K.

8 R. Je ne sais pas s'il y a une pièce ou des pièces qui
9 pourraient donner l'information sur le calcul de
10 l'allocation, du montant maximal par l'application
11 de l'allocation puis s'il y a une contribution, une
12 détermination du montant de la contribution tout
13 ça, mais je pense que ça devrait se résumer dans
14 les pièces ou à quelque part dans le dossier.
15 D'après moi, c'est assez facile de pointer ça.

16 Q. [246] Je vais vous donner une petite phrase mais
17 comme c'est plus facile peut-être, comme la demande
18 vient de mon expert, je vais vous la dire en
19 anglais alors ça va permettre pour tout le monde,
20 que ça ne soit pas gênant pour moi. Alors
21 l'engagement 3 de NLH : Please provide the
22 leveled cost per kilowatt for each of the six
23 projects in section 2.2 of Appendix 2 of HQT-1,
24 Document 1, as well as the assumption used for
25 calculating these leveled costs, total megawatt,

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 121 - Me André Turmel

1 period, total cost, et cetera.

2
3 E-3 (HQT) : Provide the leveled cost per
4 kilowatt for each of the six projects
5 in section 2.2 of Appendix 2 of HQT-1,
6 Document 1, as well as the assumption
7 used for calculating these leveled
8 costs, total megawatt, period, total
9 cost, et cetera (demandé par NLH)

10 R. Dans votre question...

11 Q. [247] Oui?

12 R. Dans votre question vous avez mentionné par
13 kilowatt?

14 Q. [248] Oui. Bien, je marque kilowatt, oui...

15 R. Je ne sais pas si je peux, si j'ai cette
16 information-là, mais certainement expliquer comment
17 on est arrivés aux chiffres qui sont dans le
18 tableau ici. Ça, on peut...

19 Q. [249] Alors avec l'unité kilowatt ou l'unité qui
20 sera appropriée.

21 R. Je pense que...

22 Q. [250] C'est souvent en mégawatts, mais étonnamment
23 dans... on utilise kilowattheure dans les...

24 R. Oui, oui, mais on multiplie par mille pour les
25

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Contre-interrogatoire
- 122 - Me André Turmel

1 mégawatts puis tout ça...
2 Q. [251] O.K.
3 R. ... donc je... Puis ce n'est pas une question de
4 jouer sur les mots mégawatt, kilowatt, ce n'est pas
5 ça.
6 Q. [252] Non, non, celui que vous pourrez me donner.
7 R. Mais vous aurez pour chacun des projets les
8 mégawatts qui sont associés...
9 Q. [253] D'accord.
10 R. ... à chacun des projets puis vous avez
11 l'allocation puis... pour pouvoir déterminer le
12 montant maximal puis la contribution dans le cas où
13 elle est là puis après comment on a traduit le coût
14 en annuité au tableau.
15 Q. [254] Alors je vous remercie, ça termine mes
16 questions. Je vous remercie de votre patience.
17 LA PRÉSIDENTE :
18 Je vous remercie beaucoup Maître Turmel. Maître
19 Ouimette, c'est au tour de la Régie mais il reste
20 dix (10) minutes avant la pause lunch alors je
21 pense qu'on va aller prendre la pause lunch
22 immédiatement puis on revient à une heure (13 h 00)
23 à ce moment-là. D'accord, je vous remercie.
24 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
25 REPRISE DE L'AUDIENCE (13 h 35)

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire
- 123 - La formation

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Bonjour à tous. Nous étions rendus aux questions de
3 la Régie. Malheureusement, maître Ouimette a dû
4 s'absenter pour des raisons personnelles
5 abruptement. Alors, la formation va prendre la
6 relève. J'espère que vous serez compréhensifs. On
7 s'est partagé les questions que l'équipe avait.
8 Alors, on va faire un « tag team » parce que le
9 temps qu'on passe au travers. Alors, on n'ira pas
10 dans l'ordre usuel. Alors monsieur Pilotto... On va
11 jouer ça un petit peu à l'oreille aussi. Voilà!
12 L'important c'est que les renseignements puissent
13 être recueillis. Alors, Monsieur Pilotto, c'est à
14 vous.
15 INTERROGÉS PAR LA FORMATION
16 M. LAURENT PILOTTO :
17 Merci, Madame la Présidente. Bonjour à tous.
18 Q. [255] Madame Clermont (sic), lors du dernier
19 dossier tarifaire, je n'avais pas de questions pour
20 vous. Mais, là, je vais commencer par vous.
21 Mme STÉPHANIE CARON :
22 R. Très bien. Mais ce serait madame Caron.
23 Q. [256] Caron. Oui, c'est vrai. C'est vrai. Je ne
24 veux pas partir de rumeur. En fait, c'est vrai, mon
25 commentaire s'adressait autant à madame Caron que

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire
- 124 - La formation

1 monsieur Clermont. Donc, je vous amène à la
2 présentation que vous avez faite en début
3 d'audience, donc lundi. Mais de toute façon, c'est
4 quelque chose que vous avez répété à plusieurs
5 endroits dans la preuve. La neutralité tarifaire
6 s'incarne dans l'application de l'allocation
7 maximale. Dites-m'en plus! Qu'est-ce que vous
8 voulez dire par « s'incarne dans l'application de
9 l'allocation maximale », c'est-à-dire... Bien,
10 allez-y, puis je verrai si j'ai besoin d'autres
11 questions.
12 R. Bien, l'un des principes directeurs de notre
13 politique d'ajouts est de faire en sorte que les
14 clients soient protégés des coûts excessifs
15 d'ajouts. C'est-à-dire que les clients existants
16 soient tenus indemnes des coûts des ajouts qui
17 seraient réalisés... des nouveaux ajouts qui
18 seraient réalisés. De la façon dont ça s'incarne
19 dans notre politique d'ajouts, c'est qu'on limite
20 le montant à être intégré à la base de tarification
21 à un montant... au niveau de l'allocation maximale,
22 bien sûr je ne parle pas du montant maximal, mais
23 de l'allocation maximale, on limite cet
24 investissement unitaire à un montant dont les coûts
25 peuvent être supportés par le tarif existant.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire
- 125 - La formation

1 C'est-à-dire que les coûts unitaires
2 annuels de cet ajout demeurent en tout temps
3 inférieurs à la valeur du tarif. C'est comme ça
4 qu'on incarne la neutralité tarifaire dans... C'est
5 comme ça que l'allocation maximale incarne la
6 neutralité tarifaire en faisant en sorte que
7 l'investissement unitaire ait des coûts qui
8 demeurent en tout temps sur la période considérée,
9 inférieurs à la valeur du tarif qui est utilisé
10 pour son calcul.
11 Q. [257] Donc, si je vous comprends bien, cette
12 incarnation s'exprime autant à l'étape de
13 l'établissement de l'allocation maximale, c'est-à-
14 dire le cinq cent quatre-vingt-dix dollars du
15 kilowatt (598 \$/kW), qu'à l'étape de l'application
16 de cette allocation à un projet spécifique?
17 R. L'allocation, vous avez raison de le mentionner,
18 elle est appliquée, elle est utilisée dans le
19 calcul du montant maximal. Là, les conditions
20 d'application de l'allocation, dépendamment des
21 clients auxquels elle s'applique, peut faire en
22 sorte que la neutralité tarifaire... fait en sorte
23 que la neutralité tarifaire doit être considérée
24 sur toute la période.
25 Q. [258] Je vais y réfléchir. Monsieur Verret, dans

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 126 -

1 votre présentation d'introduction, vous avez
2 mentionné, c'est aux notes sténos, je peux même
3 vous dire où exactement, aux notes sténos à la page
4 29, vous mentionnez que la neutralité tarifaire
5 s'exprimait dans trois événements réglementaires,
6 on pourrait dire, dans la politique d'ajouts où,
7 là, elle resplendit tellement qu'elle est présente,
8 dans les articles 73, dans les autorisations de
9 projet. Et, là, vous avez dit, et dans les dossiers
10 tarifaires, mais dans les dossiers tarifaires, elle
11 brille par son absence, ou alors elle ne trouve
12 pas, elle ne trouve pas d'expression de situation
13 où elle peut s'exprimer. Dites-m'en plus, parce que
14 c'est le troisième bout que j'ai plus de misère.
15 (13 h 41)
16 M. STÉPHANE VERRET :
17 R. O.K. Donc, le troisième domaine d'application, si
18 on veut, de la neutralité tarifaire. Bien, ce que
19 je voulais tout simplement illustrer c'est que
20 quand on fait un dossier tarifaire, lorsqu'on
21 établit un tarif, donc on le fait habituellement
22 sur une base annuelle, bien, on y va avec
23 l'ensemble des coûts, qui forme le revenu requis,
24 puis les prévisions de besoin des clients sur le
25 réseau, à long terme, puis on établit le tarif en

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 127 -

1 fonction de ça. Donc, ce tarif-là peut varier pour
2 toutes sortes de raisons d'une année à l'autre.
3 Alors, c'est pour ça que je disais que le concept
4 de neutralité tarifaire n'a pas d'application dans
5 un dossier tarifaire parce que... retournez sur les
6 années passées, là, regardez, les tarifs, comment
7 ils ont évolué suite aux autorisations... les
8 décisions de la Régie qui les approuve, bien, les
9 tarifs ont évolué à chacune des années en fonction
10 de multiples facteurs qui composent le revenu
11 requis puis les besoins de point à point. Alors,
12 c'était...
13 Q. [259] C'est bon, je vous ai compris mais je vais me
14 permettre de vous corriger dans ce cas-là. Ça
15 s'exprime quand même dans les dossiers tarifaires
16 puis je vais vous dire pourquoi. Mais ce que vous
17 venez de dire c'est que ça ne s'exprime pas dans la
18 fixation du tarif.
19 R. Oui, c'est ça.
20 Q. [260] Dans l'exercice de fixation du tarif...
21 R. Oui, c'est ça. C'est ça.
22 Q. [261] ... je vous l'accorde. Mais, dans le dossier
23 tarifaire, si j'ai bien compris, votre proposition
24 de suivi, par exemple, elle va se faire dans le
25 cadre du dossier tarifaire. Donc, c'est dans le

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 128 -

1 cadre du dossier tarifaire qu'on va constater que
2 les ajouts au réseau, compensés par des engagements
3 d'achats, assurent la neutralité tarifaire?
4 R. J'avais en tête que c'est dans le rapport annuel
5 qu'on avait proposé que le suivi se ferait.
6 Q. [262] Ah! Oui, mais, si on constatait des écarts
7 dans le rapport annuel, on les transposerait au
8 dossier tarifaire?
9 R. Bien, c'est-à-dire, si on constatait des écarts,
10 c'est que les revenus de transport générés par le
11 client... donc, là on est au réel, hein, on regarde
12 une année passée.
13 Q. [263] Oui.
14 R. Donc, les revenus de transport générés seraient
15 insuffisants pour... auraient été insuffisants, à
16 moins qu'il aurait augmenté son utilisation du
17 réseau sur la période, là, mais si on constate
18 qu'il y a une insuffisance, donc c'est que les
19 revenus seraient insuffisants pour couvrir les
20 engagements de l'année passée. Il y aurait, dans ce
21 cas-là, versement d'un paiement. Il faudrait voir
22 quelle est la partie... au niveau de
23 l'établissement du revenu requis parce que ce n'est
24 pas... le lien n'est pas nécessairement direct avec
25 le revenu requis. Il faudrait voir quand on a

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 129 -

1 établi les tarifs de l'année, de l'année en
2 question, alors quels sont les besoins de point à
3 point qui avaient été considérés, tant au long
4 terme qu'au court terme. Puis est-ce que cette
5 déficience-là, par rapport à l'engagement, se
6 reflète également comme une déficience au niveau
7 des revenus de point à point qui avaient été
8 utilisés pour déterminer le tarif dans l'année. Et
9 là le mécanisme de... le mot m'échappe, là.
10 Q. [264] Le cavalier.
11 R. Le cavalier s'appliquerait dans ce cas-là dans la
12 mesure où les revenus de point à point seraient
13 différents de ce qui avait été projeté.
14 Q. [265] Ça va. En tout cas, ça précise ce qu'on
15 recherchait. Merci.
16 Mme LOUISE PELLETTIER :
17 Q. [266] Je vais rester avec vous, Monsieur Verret et
18 Monsieur Clermont. Dans le... Ce qui m'intéresse de
19 savoir c'est un peu... D'abord, votre opinion, dans
20 la preuve, complément de preuve B-011, vous avez
21 fait référence à une décision de la Régie qui
22 concernait Matapédia. Je n'ai pas nécessairement
23 besoin que vous y retourniez. Par ailleurs, dans
24 cette décision, on faisait référence
25 essentiellement à l'utilisation d'une file

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire
- 130 - La formation

1 d'attente pour le traitement des demandes. Est-ce
2 que... selon vous, reconnaissez-vous que
3 l'utilisation de la file d'attente met la priorité
4 beaucoup plus sur l'accès non discriminatoire
5 que... et ce, au détriment du principe de
6 l'utilisateur payeur? Votre opinion là-dessus? Il
7 n'y a pas une contradiction?
8 R. Donc, est-ce que... Je veux juste être sûr de bien
9 comprendre. Est-ce que l'utilisation de la file
10 d'attente, pour les demandes des clients...
11 Q. [267] Mettrait la priorité, dans le fond, pour
12 l'accès non discriminatoire plutôt que
13 l'utilisateur payeur.
14 R. Je ne pense pas et je vais vous expliquer pourquoi.
15 Et puis je pense que j'ai abordé un peu ce sujet-là
16 lorsqu'on a parlé du principe de bénéficiaire
17 versus, là, le principe de ne pas avoir d'impact
18 sur les autres clients. Lorsque j'ai une file
19 d'attente, celui qui me fait la demande pour le
20 raccordement au réseau, alors je fais les ajouts
21 pour ses besoins. Alors, pour nous, s'il n'est pas
22 là, il n'y a pas d'ajout, donc pour nous c'est le
23 premier utilisateur des investissements que je fais
24 sur le réseau pour ce client-là.
25 Et ce que j'ai mentionné c'est que j'ai

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire
- 131 - La formation

1 fait le lien avec le principe qui est établi depuis
2 le tout début, qui est celui lorsque j'ai une
3 demande pour un investissement qui me provient
4 de... je dirais, de l'extérieur de l'entreprise,
5 parce que lorsqu'on fait des investissements en
6 maintien, en maintien et amélioration de la
7 qualité, respect des exigences, bien, ce sont des
8 investissements qui sont, la plupart du temps...
9 ou... je ne dirais pas tout le temps mais je pense
10 que c'est tout le temps, là, mais la plupart du
11 temps initiés par le Transporteur sur son réseau.
12 Ça, ce sont des investissements qui sont... dont le
13 coût est supporté par l'ensemble de la clientèle,
14 l'ensemble des utilisateurs du réseau.
15 (13 h 47)
16 Et lorsque la demande nous arrive d'un
17 client externe, donc un client de point à point, la
18 charge locale ou réseau intégré, ce qu'on n'a pas
19 pour l'instant, alors dans ces situations-là je
20 vous dirais que le principe qui a comme, à ma
21 compréhension, qui a primé sur la façon de traiter
22 ces demandes-là c'est celui de s'assurer que
23 répondre à cette demande-là du client n'a pas
24 d'impact financier sur les clients qui sont
25 existants sur le réseau.

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire
- 132 - La formation

1 D'où, lorsqu'on parle de neutralité
2 tarifaire ou l'application de l'allocation
3 maximale, à travers les outils qu'on s'est donnés,
4 là, l'allocation maximale, la contribution à payer
5 de la part du client, ce sont les outils qu'on a
6 mis en place pour s'assurer que cette demande-là
7 n'allait pas avoir d'impact à la hausse sur les
8 autres clients du réseau.
9 Au-delà du fait qu'on a un réseau de
10 transport qui est intégré, on va intégrer un nouvel
11 actif à ce réseau-là pour les besoins du client. Il
12 va faire partie du réseau intégré, mais il y a un
13 principe qu'on s'est donné dès le départ qui était
14 celui de ne pas avoir d'impact financier sur les
15 clients existants, ne pas avoir d'impact à la
16 hausse sur les tarifs sur les clients existants.
17 Puis, ça, ça se détermine à travers l'application
18 de l'allocation maximale et de la contribution.
19 LA PRÉSIDENTE :
20 Q. [268] O.K. Juste poursuivre là-dessus. Puis là je
21 vous ramène, l'utilisateur-payeur et le
22 bénéficiaire justement parce qu'on fait le lien. Je
23 peux comprendre votre position quand c'est un seul
24 client pour lequel vous faites un seul projet, mais
25 quand vous faites un projet, une solution -

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire
- 133 - La formation

1 j'oublie tout le temps le mot - globale, optimale
2 ou optimisée où, en fait, par un seul projet vous
3 répondez à plus d'une demande, vous utilisez quand
4 même dans la séquence la file d'attente.
5 Donc, si j'ai bien compris, vous faites les
6 solutions individualisées pour chacun et puis le
7 premier ramasse le plus gros de la facture ou
8 l'équivalent de la hauteur de sa facture et de
9 solutions individuelles. Et puis le deuxième
10 ramasse le reste, je vais dire ça comme ça.
11 Est-ce qu'il n'y a pas une façon qu'on dise
12 utilisateur-payeur ou bénéficiaire dans le cas de
13 demandeur ou quand il y a plusieurs demandeurs qui
14 bénéficient d'un même projet, une façon différente
15 que de dire c'est nécessairement le premier qui
16 ramasse la facture? Ou en fait le plus gros de la
17 facture.
18 R. Je vais peut-être demander à mon collègue, on va
19 travailler en collégialité nous aussi, là. Je vais
20 peut-être demander à mon collègue de fournir des
21 explications supplémentaires, là. Mais si je
22 comprends bien ce que vous me demandez c'est qu'on
23 considère qu'effectivement c'est deux demandes qui
24 nous viennent de clients externes, donc la charge
25 locale, un client de point à point, par exemple,

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire
- 134 - La formation

1 donc deux demandes.
2 Et c'est de voir comment on peut répartir
3 les coûts de la solution optimale qu'on détermine
4 pour les deux en fonction des bénéfiques, si on
5 veut, que les deux clients obtiendraient de
6 l'ajout.
7 Q. [269] Oui.
8 R. O.K. Mon collègue pourra compléter, mais de la
9 façon dont on traite, ces demandes-là auront... il
10 y a deux façons qui se manifestent auprès du
11 Transporteur, les demandes des clients.
12 Si c'est la charge locale, alors la
13 prévision de la charge locale nous arrive
14 annuellement et on doit planifier le réseau pour
15 répondre aux besoins de la charge locale puis on
16 s'ajuste à chacune des années en fonction des mises
17 à jour des prévisions. Donc, c'est un travail qui
18 se fait en continu au niveau de la charge locale.
19 À ça s'ajoutent les besoins des clients de
20 point à point qui arrivent de façon ponctuelle dans
21 la suite des choses. Alors la proposition que l'on
22 a faite, la logique qu'on a suivie au niveau de la
23 proposition c'est que, comme on planifie de façon
24 continue les besoins pour le Distributeur, il y a
25 dans ce cas-là une solution. Puis on se rappelle

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire
- 135 - La formation

1 c'est un cas rare, je pense qu'on l'a vécu une fois
2 à venir jusqu'ici qui était le cas de
3 Bedford/Highgate. Mais c'est quand même des
4 situations qui sont rares. Et on a dans cette
5 situation-là une planification qui a été faite pour
6 répondre à un besoin du Distributeur. Alors il est,
7 si on veut, le client pour lequel on le fait de
8 façon continue.
9 À ça s'est ajouté un besoin qui était le
10 client de point à point. Et de la façon dont on
11 répond aux demandes, bien, on répond en bâtissant
12 sur la demande précédente. C'est toujours de la
13 façon dont on traite les demandes sur OASIS. C'est-
14 à-dire qu'on doit dans la séquence considérer les
15 demandes qui étaient faites au préalable.
16 Alors comme dans cette situation-là, bien
17 il y avait une solution qui avait été déterminée
18 pour le Distributeur. Si on passe à l'optimisation
19 du projet, bien, les coûts globalement pour le
20 projet pourraient être inférieurs ou supérieurs, et
21 je pense que là où vous... je pense que l'enjeu qui
22 est vu c'est, bien, s'il y a une optimisation du
23 coût puis il peut y avoir une réduction pour le
24 premier, pourquoi le premier n'aurait pas la
25 réduction. Je pense que c'est un petit peu ça la

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire
- 136 - La formation

1 question qu'on se pose.
2 Et à l'inverse aussi ça ne serait pas
3 équitable pour le premier qu'il supporte des coûts
4 supplémentaires parce qu'on trouve une solution
5 globale en fonction d'une demande d'un deuxième.
6 Parce que si le deuxième se présente, il n'y aurait
7 pas de coûts, il n'y a pas, ces coûts-là
8 n'existeraient pas pour le premier. Alors je pense
9 qu'il faut regarder à une application qui serait
10 symétrique pour le client, le premier qui était en
11 place. Je ne sais pas si c'est clair.
12 (13 h 52)
13 Q. [270] Bien, en fait, c'est clair, je ne sais pas si
14 c'est complet, par contre. Si on reprend le cas de
15 Saint-Césaire, Bedford, de mon souvenir, mais ça se
16 peut que... c'est plutôt le Transporteur qui avait
17 fait une demande pour Highgate, deux cent vingt-
18 cinq mégawatts (225 MW), de mémoire. Son contrat se
19 terminait en deux mille quatorze (2014), le
20 Transporteur a devancé pour voir c'était quoi les
21 besoins de la charge locale parce que c'était un
22 besoin, un « tant qu'à », tant qu'à faire des
23 travaux dans ce coin-là, on va regarder... on va
24 tout faire en même temps. Et puis la charge
25 augmentait à partir de deux mille seize (2016) et

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire
- 137 - La formation

1 ce qu'on a fait c'est que les travaux pour Highgate
2 étaient de quatre-vingt-six millions (86 M) puis on
3 a fait un... Vous avez regardé. Bon, bien, si on ne
4 faisait pas ces travaux-là, il faudrait faire des
5 travaux de vingt-cinq point trois millions (25.3 M)
6 pour le Distributeur. Et, en conséquence, on a fait
7 quatre-vingt-six millions (86 M) moins vingt-cinq
8 (25), ça donnait à peu près soixante millions (60
9 M), qui était attribué pour le Transporteur. Là j'y
10 vais de mémoire, là, mais... Pour le point à point.
11 Soixante millions (60 M) du quatre-vingt-six (86)
12 pour le point à point. Ce qui passait un petit peu
13 en dessous de l'allocation maximale, là, de
14 mémoire.
15 Là il y a eu un partage des coûts qui ne
16 s'est pas fait... ou, en fait, dans ma tête, quand
17 on devance l'étude de la charge locale pour voir
18 s'il faut y répondre, c'est que ce n'est pas le
19 Distributeur qui était à la demande, ce n'est pas
20 lui qui a initié. Par contre, dans votre séquence,
21 vous l'avez fait passer en premier et puis vous
22 avez partagé ensuite les coûts entre les deux. Ce
23 n'était pas... vous n'avez pas commencé par celui
24 qui a initié. Alors, c'est juste... ça c'est le
25 problème de la charge locale, d'ailleurs,

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 170 -

- 1 plus cinq (+ 5) donne trente-cinq (35).
2 M. LAURENT PILOTTO :
3 Donc un premier contrat, plus six renouvellements.
4 M. STÉPHANE VERRET :
5 R. Comme monsieur Clermont l'avait présenté.
6 M. LAURENT PILOTTO :
7 J'étais d'accord avec lui.
8 M. SYLVAIN CLERMONT :
9 R. Je pense que c'est la diapo, je fais attention de
10 ne pas dire « acétate », je pense que c'est la 37.
11 LA PRÉSIDENTE :
12 Q. [324] O.K. Alors si elle n'est pas loin ou, en tout
13 cas, je suis sûre que vous la connaissez par coeur,
14 ou presque, en ce moment, là, je vais y aller de
15 mémoire, ça va aller mieux. Hier, ou avant-hier, ce
16 que vous nous avez mentionné, c'était que, aux fins
17 d'avoir que un client point à point qui s'engage à
18 long terme, c'était une bonne idée que de permettre
19 de, en vertu de l'article 12A.2 i), de lui
20 permettre de reporter les crédits, je vais dire ça,
21 un crédit inutilisé, là, mais en fait, des revenus
22 qui ne servent pas à... je vais repartir à la base,
23 on va juste...
24 (14 h 36)
25 Pour repartir où maître Turmel était ce

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 171 -

- 1 matin, si j'avais mon cent mégawatts (100 MW), cent
2 millions (100 M\$), soixante millions (60 M\$)
3 d'allocation, quarante millions (40 M\$) de
4 contribution. Je vais repartir à la base. On va
5 juste... Pour repartir où maître Turmel était ce
6 matin. Si j'avais mon cent mégawatts (100 MW), cent
7 millions (100 M), soixante millions (60 M)
8 d'allocation, quarante millions (40 M) de
9 contribution, j'ai besoin d'un engagement qui
10 couvre le soixante millions (60 M) d'allocation. Si
11 l'engagement que je prends est de... fait en sorte
12 que je récupère quatre-vingts (80) ou cent millions
13 (100 M), j'ai un vingt (20) ou quarante millions
14 (40 M) de revenus, si on veut, inutilisés.
15 J'appelle ça des crédits, je ne sais pas si vous
16 êtes d'accord avec moi, mais c'est comme des
17 crédits non utilisés. Parce que... je vous dis
18 pourquoi. Je sais qu'il y a eu une grande
19 discussion à matin, là. Mais, en fait, c'est que...
20 Je vais prendre l'exemple inverse.
21 Cent mégawatts (100 MW), cent millions
22 (100 M). Cent mégawatts (100 MW) mais le projet
23 coûte cinquante millions (50 M). Le projet va
24 ramener, si on se fie à la méthode, soixante
25 millions (60 M) de revenus, hein, actualisé sur

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 172 -

- 1 vingt (20) ans, à cent mégawatts (100 MW). Le
2 projet n'en coûte que cinquante (50). Il y a un
3 delta de dix millions (10 M) qui, en ce moment,
4 sert aux revenus... sert et qui est inclus, là,
5 dans le revenu, et qui n'est pas utilisé, si vous
6 voulez, par le Producteur pour un prochain
7 investissement.
8 Là, ce que vous voulez prendre c'est ce dix
9 millions là (10 M) et pouvoir l'utiliser contre un
10 prochain investissement juste pour justifier une
11 partie du... de l'allocation du prochain
12 investissement. C'est correct?
13 M. SYLVAIN CLERMONT :
14 R. Est-ce que je peux apporter une précision?
15 Q. [325] Absolument, absolument.
16 R. Je suis un peu désolé parce que... ce n'est pas que
17 je veux faire de la sémantique. Un solde supérieur
18 aux engagements à couvrir, à une année, dans notre
19 proposition n'est pas reporté à une autre année.
20 Notre proposition est sur une base annuelle,
21 donc...
22 Q. [326] Oui.
23 R. On s'entend, là. Je veux juste...
24 Q. [327] On s'entend.
25 R. ... être sûr. Parce que quand on parle de crédits

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 173 -

- 1 ou de... Le solde à une année, s'il y a un
2 excédent, il est disponible pour couvrir... c'est
3 pour ça que j'aime parler de revenu disponible. Le
4 revenu est disponible à couvrir un engagement de
5 plus.
6 Q. [328] C'est ça.
7 R. Mais il n'est pas reporté, contrairement à ce qu'on
8 fait pour la charge locale, à l'année d'ensuite. On
9 s'entend.
10 Q. [329] Alors, dans l'exemple donné, sur un coût de
11 cinquante millions (50 M) pour un cent mégawatts
12 (100 MW), il y a un dix millions (10 M), grosso
13 modo, là, qui serait un revenu disponible pour un
14 prochain projet, s'il avait lieu. On s'entend là-
15 dessus?
16 R. C'est l'effet de la proposition... la proposition,
17 effectivement, c'est ce qu'elle permet.
18 M. LAURENT PILOTTO :
19 Q. [330] Mais sur une base annuelle. C'est-à-dire, le
20 dix millions (10 M) s'exprimerait en un certain
21 nombre d'annuités, mettons un million (1 M) par
22 année pendant dix (10) ans. Donc, c'est un million
23 (1 M) par année qui serait disponible et non pas le
24 dix millions (10 M)?
25 R. Bien, ça dépend. Si vous dégagez un surplus une

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 174 -

1 année de dix millions (10 M)... donc, on fait la
2 somme de vos revenus, la somme des engagements que
3 vous avez à couvrir et, ça, ça dit que c'est
4 positif de dix millions (10 M). Supposons que
5 l'année d'ensuite les revenus restent pareils, les
6 engagements... donc, il vous reste de la place pour
7 prendre un engagement de dix millions (10 M) de
8 plus pour qu'on arrive encore à zéro.

LA PRÉSIDENTE :

10 Q. [331] Oui.

11 R. Ça va?

12 Q. [332] Oui. J'ai cru comprendre que ça...

13 R. Monsieur Verret voulait... Excusez, monsieur Verret
14 voulait ajouter quelque chose.

15 Q. [333] Oui, allez-y.

16 M. STÉPHANE VERRET :

17 R. Bien, je me demande si on... s'il n'y a pas deux
18 enjeux ici qu'on mélange peut-être entre les deux.
19 Il y a la question, ici, du suivi avec les
20 remboursements...

21 Q. [334] Je ne suis pas dans le suivi du tout.

22 R. O.K. Donc, parfait. Alors, vous êtes dans la...
23 c'est-à-dire la considération, on parlait de...
24 parce que maître Turmel, lui, ce matin, était
25 beaucoup dans la question du remboursement

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 175 -

1 complémentaire suivi...

2 Q. [335] Oui.

3 R. Est-ce que vous êtes davantage au niveau du...

4 Q. [336] Moi, je suis en amont...

5 R. En amont, bon, parfait.

6 Q. [337] Pour savoir si ça vaut même la peine de faire
7 cette proposition-là, de dire... parce que ce n'est
8 pas ce qui se passe en ce moment, hein. Bien, en
9 fait, dans les trois derniers investissements, ça a
10 été autorisé mais disons que ce qui a généré cette
11 discussion-là et cette proposition-là, de la part
12 du Transporteur, c'est qu'il semblait y avoir une
13 interrogation si ça devait être des revenus ou des
14 revenus additionnels.15 R. O.K. Alors, ça, ce sujet-là, si vous me permettez,
16 je vais prendre quelques minutes parce que je pense
17 qu'il est effectivement très important d'expliquer
18 le plus clairement possible la proposition du
19 Transporteur sur cette... je veux dire, la
20 compréhension du Transporteur puis la lecture que
21 le Transporteur a faite de ce qui s'est passé. Puis
22 de l'incitatif qui, selon nous, doit demeurer dans
23 les tarifs et conditions pour les clients de long
24 terme, comme madame Chang l'a mentionné tout à
25 l'heure, c'est quelque chose de souhaitable, pour

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 176 -

1 un Transporteur, que d'avoir des clients qui
2 s'engagent à long terme sur son réseau. Alors,
3 prenons quelques minutes, là, pour bien asseoir les
4 concepts puis bien expliquer cette situation-là.
5 (14 h 42)

6 L'enjeu, tel que je le comprends, c'est de
7 dire : Bien, il y a des conventions de services qui
8 sont existantes, puis qu'est-ce qui justifie
9 d'utiliser les revenus de ces conventions de
10 service là existantes pour pouvoir couvrir les
11 coûts d'un raccordement à une centrale qui aurait
12 pu arriver quelques années passées, quelques années
13 suivant le moment où ces conventions de service là
14 ont été signées. Je pense que ça c'est l'enjeu que
15 vous avez en tête.

16 Alors d'abord, établissons que lorsqu'on
17 fait le raccordement d'une centrale, l'engagement
18 qui est pris par le client c'est un engagement de
19 générer des revenus pour pouvoir couvrir le coût de
20 ce raccordement-là.

21 Les revenus, quelle forme prennent les
22 revenus qui sont générés par un client - dans ce
23 cas-ci un client de point à point? Bien c'est à
24 travers des réservations de service de transport
25 que le client s'engage à prendre, donc à générer

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 177 -

1 des revenus en utilisant le réseau de transport.

2 Cette décision-là du client de prendre des
3 services de transport dépend de plusieurs facteurs.
4 On se demande, madame Pelletier demandait tout à
5 l'heure : bien, qu'est-ce qui peut pousser un
6 client à prendre des conventions de très long
7 terme, de moins long terme? On a le Producteur qui
8 en a pris de très long terme. On a, je pense, NLH
9 qui est autour de dix (10) ans sur ses conventions.
10 EBM est un peu plus court, je pense, autour de cinq
11 ans, de mémoire, sur ses conventions.

12 Donc, il y a des facteurs qui font en sorte
13 qu'un client, il y a plusieurs facteurs et c'est
14 quoi le contexte général. On a vu sur notre réseau,
15 on est passé de réservations de long terme dans le
16 début des années deux mille (2000) étaient assez
17 élevées. Ça a baissé vers le plus court terme, puis
18 c'est revenu vers du long terme un peu plus tard.

19 Donc, il y a un contexte qui fait en sorte,
20 qui influence le client lorsqu'il prend ses
21 décisions. Il y a des questions d'opportunités dans
22 les marchés. Il y a des questions de stratégies. Et
23 il y a aussi, lorsque le client prend des services
24 de transport, bien il y a aussi les tarifs puis les
25 conditions de service de transport qui sont connus

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire

- 178 - La formation

1 de la part du client lorsqu'il s'engage, lorsqu'il
2 signe des conventions de service.

3 Une de ces conditions de service là qui est
4 dans les Tarifs et conditions, bien, c'est
5 l'article 12A.2 qui a été mis en place en deux
6 mille six (2006), de mémoire, et qui dit,
7 essentiellement, que là-dedans lorsqu'un client
8 veut prendre un engagement au niveau du
9 raccordement, au niveau du raccordement à une
10 centrale, bien, il peut faire valoir une des
11 conventions de service de long terme qu'il a
12 signée. Donc, avoir signé au moins une convention
13 de service de long terme.

14 Et donc, ce qui est arrivé, ce qu'on
15 observe, là, dans le déroulement des choses, il y a
16 donc des conventions de service de long terme qui
17 ont été signées par le Producteur en toute
18 connaissance de cause au niveau de cet article-là
19 12A.2 i) qui était présent dans les Tarifs et
20 conditions.

21 Alors qu'est-ce qu'on a observé par la
22 suite? Bien, quand est venu le temps pour le
23 Transporteur de venir présenter des projets
24 d'investissements, que ce soit Romaine, que ce soit
25 Manic-2, je pense qu'il y en a trois projets

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire

- 179 - La formation

1 d'investissements pour lesquels il y a des
2 engagements qui ont été pris ou des démonstrations
3 d'engagements qui ont été pris sur la base de 12A.2
4 i).

5 Bien, dans ces situations-là, le
6 Transporteur s'est présenté en disant : « Voici,
7 mon client se prévaut de cet article-là qui est
8 dans les Tarifs et Conditions et donc couvre les
9 coûts de l'investissement avec les revenus qu'il a
10 générés avec sa convention de service. »

11 Donc, ce que je vous dis c'est que c'est un
12 des éléments qui est connu puis qui est, à mon
13 avis, pris en considération par le client lorsqu'il
14 s'engage avec des conventions de service de long
15 terme.

16 La seule différence ici c'est qu'il y a une
17 non-concomitance entre le moment où il s'est engagé
18 pour ses conventions de service de long terme et le
19 moment où la centrale ou les projets de centrales
20 sont venus en service.

21 Mais ce que je vous soumetts c'est qu'on ne
22 peut pas dissocier les deux l'un de l'autre. C'est
23 un peu ce que je disais dans mes notes d'ouverture
24 lorsque je disais que l'un ne va pas sans l'autre,
25 là. Et je vais utiliser, puis peut-être pour faire

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire

- 180 - La formation

1 référence le cinq fois sept ans, je n'irai pas
2 jusque-là, c'est trop compliqué. Je vais rester
3 avec un cinq ans ou deux cinq ans.

4 Mais je vais vous soumettre un exemple très
5 simple pour illustrer mon propos. Et par mon
6 exemple vous allez comprendre aussi ce qu'on veut
7 dire lorsqu'on dit, bien, on souhaite que nos
8 Tarifs et Conditions maintiennent un incitatif pour
9 nos clients de réserver à long terme.

10 Prenons un client qui aurait le choix
11 aujourd'hui entre prendre une convention de service
12 de cinq ans avec un droit de renouvellement - c'est
13 cinq ans pour pouvoir avoir les droits de
14 renouvellement - et donc pouvoir le renouveler pour
15 une deuxième période de cinq ans ou prendre une
16 convention de service de dix (10) ans. Tout de
17 suite aller avec convention de service de dix (10)
18 ans. Disons que le client sait qu'à la sixième
19 année il y a une centrale qui doit être mise en
20 place pour pouvoir lui permettre de profiter
21 pleinement de sa convention de service.

22 Alors si le client prend la première
23 option, c'est-à-dire une convention de service de
24 cinq ans, il va arriver au bout de ses cinq ans. Il
25 a l'opportunité, donc il n'y a pas d'obligation de

R-3888-2014 PANEL HQT
4 février 2015 Interrogatoire

- 181 - La formation

1 renouveler cette convention de service là, mais en
2 fonction de ses opportunités, de sa situation
3 d'affaires, va avoir l'opportunité de dire :
4 « Bien, je vais prendre, je vais renouveler ma
5 convention de service. Je vais reprendre une autre,
6 je vais me reprendre un autre terme de cinq ans. Je
7 vais renouveler la convention de service de cinq
8 ans et, en même temps, bien, j'ai la construction
9 de cet investissement-là et je vais démontrer que
10 les revenus que va me générer ce renouvellement de
11 service là vont être suffisants pour pouvoir
12 couvrir les coûts associés à l'investissement. »
13 Ca, ça ressemble beaucoup à ce qui a été fait au
14 niveau de Bedford Highgate, des revenus qui
15 venaient avec un renouvellement, qui permettaient
16 de couvrir un coût. Alors, ça... ça, ça serait tout
17 à fait correct, permis, dans le cadre
18 réglementaire.
19 (14 h 48)

20 Ce qu'on vous dit, c'est qu'on souhaite que
21 le cadre réglementaire permette également au client
22 de pouvoir s'engager à long terme sur le réseau et
23 qu'il ne soit pas pénalisé par la suite pour la
24 non-concomitance entre son engagement à long terme,
25 c'est-à-dire une signature de convention de

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Interrogatoire
 - 182 - La formation

1 services à long terme de dix (10) ans, et le moment
 2 lorsque viendra le temps de réaliser son
 3 investissement au niveau de la centrale à la
 4 sixième année de pouvoir faire valoir les revenus
 5 associés à sa convention de services pour l'année
 6 six et suivantes, pour pouvoir couvrir son coût.
 7 C'est une... c'est exactement, dans les
 8 deux situations, ce sont exactement les mêmes
 9 revenus globalement et le même coût de
 10 raccordement. C'est exactement la même chose. Et ce
 11 qu'on vous dit, c'est qu'on souhaite que... c'est
 12 une bonne chose pour le Transporteur que les Tarifs
 13 et Conditions envoient un signal à la clientèle que
 14 s'engager à long terme est souhaitable.

15 Q. [338] J'ai deux problèmes avec votre argumentation.
 16 Le premier est - puis c'est peut-être moi qui
 17 sursimplifie mais - un des avantages également que
 18 je voyais sur le long terme, c'était l'ordre de
 19 priorité qu'on pouvait avoir pour l'utilisation de
 20 l'équipement, que ce soit la ligne ou
 21 l'interconnexion. Il y a quand même une priorité
 22 qui vient pour l'utilisation si je réserve sur dix
 23 (10) ans. Si après cinq ans j'arrête et je veux
 24 renouveler, si quelqu'un passe avant moi, il y a
 25 quelqu'un qui passe avant moi; je pourrais... à

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Interrogatoire
 - 183 - La formation

1 moins que ma compréhension ne soit pas très bonne.
 2 Corrigez-moi.
 3 R. Ce n'est pas tout à fait ça dans le sens que les
 4 tarifs et conditions prévoient que lorsqu'un client
 5 a une convention de service de cinq ans, avant
 6 c'était un an...
 7 Q. [339] Oui.
 8 R. ... mais il vient avec ça un droit de
 9 renouvellement, un droit de priorité de
 10 renouvellement. Alors, avec la convention de
 11 service de cinq ans, il a tout à fait le droit de
 12 renouveler, d'avoir accès à cette capacité-là.
 13 Donc, il n'y a pas un tiers qui peut prendre cette
 14 capacité-là...
 15 Q. [340] O.K.
 16 R. ... le renouveler et continuer à avoir les droits
 17 d'utilisation de ça. Donc, d'un point de vue de
 18 droits d'utilisation du réseau, ça ne change pas
 19 qu'il y ait une convention de cinq ans renouvelable
 20 ou dix (10) ans.
 21 Q. [341] O.K. Le deuxième argument est à mon avis
 22 l'autre problématique, en fait... ou enfin, là où
 23 je ne comprends pas, il y a un souci d'un point de
 24 vue du Transporteur. Ma compréhension - et
 25 corrigez-moi si je me trompe - si, encore une fois

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Interrogatoire
 - 184 - La formation

1 cent mégawatts (100 MW), cent millions (100 M),
 2 soixante millions (60 M) d'allocation, quarante
 3 millions (40 M) de contribution, ça, c'est sur
 4 vingt (20) ans. Le client décide de ne pas
 5 s'engager sur vingt (20) ans parce qu'il trouve que
 6 c'est des engagements qui sont trop onéreux de
 7 s'engager sur vingt (20) ans; je vais le faire sur
 8 dix (10) ans. Il y a donc une allocation qui va
 9 être au prorata sur dix (10) ans et, à ce moment-
 10 là, l'allocation, au lieu d'être soixante millions
 11 (60 M), elle va être de trente millions (30 M) et
 12 le client va devoir payer soixante-dix millions
 13 (70 M), soit le quarante millions (40 M) plus le
 14 trente (30), « upfront ».

15 Alors, pour ne pas avoir à payer ou ne pas
 16 avoir à s'engager puis peut-être prendre des
 17 engagements supérieurs, la quatrième année, il va
 18 payer trente millions (30 M) tout de suite,
 19 « upfront », en fait, à la mise en service, on
 20 s'entend. Alors, pour le Transporteur, ou du point
 21 de vue du Transporteur, ses équipements vont être
 22 payés à la fin du contrat que prend son client.
 23 S'il prend un client... s'il prend... si son client
 24 prend un contrat de cinq ans, l'équipement va être
 25 payé au bout de cinq ans, parce qu'il aura eu une

R-3888-2014 PANEL HQT
 4 février 2015 Interrogatoire
 - 185 - La formation

1 contribution équivalente de... plus un revenu
 2 généré par un engagement pendant cinq ans. S'il
 3 prend... le client prend un engagement de dix (10)
 4 ans, il aura eu une contribution plus grande et
 5 puis des engagements pour dix (10) ans.
 6 Alors, je ne vois pas, du point de vue du
 7 Transporteur, son souci d'avoir à dire : « Bien, je
 8 crains de ne pas pouvoir rentrer ou de ne pas
 9 pouvoir générer des revenus pendant toute la durée
 10 de l'équipement. » Son équipement, s'il prend... le
 11 client, par exemple, prend un client... un contrat
 12 de dix (10) ans au lieu de vingt (20) ans,
 13 l'équipement va être payé au bout de dix (10) ans
 14 et l'équipement sera pleinement payé et disponible
 15 pour utilisation par ce client-là, original, ou
 16 d'autres clients sur le réseau. Et tous les revenus
 17 qui s'en suivront après la dixième année seront au
 18 bénéfice du Transporteur. Alors, je ne comprends
 19 pas l'inquiétude du Transporteur sur le contrat de
 20 long terme.
 21 M. SYLVAIN CLERMONT :
 22 R. On n'est pas sûr de vous suivre. Bien, c'est-à-dire
 23 on n'est pas sûr de vous suivre. Je vais tenter
 24 quelque chose puis vous me direz si...
 25 Q. [342] Mes questions sont longues, je le sais.

R-3888-2014

4 février 2015

PANEL HQT

Interrogatoire

- 186 -

La formation

- 1 R. Tous les exemples que vous avez utilisés sont des
2 exemples où on raccourcit... en fait, tous vos
3 exemples étaient pour des durées en bas de vingt
4 (20) ans mais...
5 (14 h 54)
- 6 Q. [343] Oui?
- 7 R. Et je n'ai rien vu, je n'ai rien vu dans le
8 raisonnement qui, mathématiquement, qui était
9 incorrect, je ne suis pas sûr... qu'on n'arrive pas
10 nécessairement à faire le lien. Mais je vais tenter
11 une réponse puis vous reviendrez.
- 12 Q. [344] En fait, la question c'est : je ne vois pas
13 l'avantage du point de vue du Transporteur, si ses
14 équipements sont payés, peu importe la longueur du
15 contrat que le client prend si c'est avant vingt
16 (20) ans, on s'entend. Why do you care?
- 17 R. Oui, mais si c'est plus long que vingt (20)? Parce
18 qu'il y a un maximum. Les équipements sont payés,
19 sont recouverts, les coûts sont couverts - parce
20 que ce n'est pas des repaiements - les coûts sont
21 couverts sur un maximum de vingt (20) ans, on est
22 d'accord, puis prenons pour acquis que c'est le
23 maximum. Mais si vous avez une convention signée
24 pour trente (30) ans au lieu... Tous vos exemples
25 étaient dans l'autre sens mais je pense qu'il faut

R-3888-2014

4 février 2015

PANEL HQT

Interrogatoire

- 187 -

La formation

- 1 aussi le regarder dans le sens contraire.
- 2 Q. [345] Je n'ai pas de problème mais répondez dans
3 mon sens pour commencer, vous répondrez dans
4 l'autre sens après.
- 5 M. STÉPHANE VERRET :
- 6 R. Je pense qu'il faudrait me répéter exactement votre
7 exemple. Je ne suis pas sûr, je ne veux pas
8 m'aventurer sur une réponse sur quelque chose que
9 je ne suis pas certain d'avoir bien compris comme
10 question.
- 11 Q. [346] Alors la question, plus simplement, et puis
12 je vais peut-être vous laisser réfléchir là-dessus
13 parce qu'il s'approche trois heures (15 h 00) mais
14 la question fondamentale, en ce qui me concerne,
15 c'est que le Transporteur va récupérer ses coûts
16 peu importe la longueur du contrat ou le temps du
17 contrat - que ce soit cinq ans, dix (10) ans ou
18 vingt (20) ans - alors je ne comprends pas votre
19 inquiétude avec le fait d'avoir des contrats de
20 cinq ans ou dix (10) ans.
- 21 R. Ah! O.K. C'est ça la question. Non, ce n'est pas
22 une question d'inquiétude. Je pense que c'est une
23 question qu'il est généralement souhaitable en
24 affaires de pouvoir avoir des relations de long
25 terme, c'est-à-dire que le client puisse pouvoir

R-3888-2014

4 février 2015

PANEL HQT

Interrogatoire

- 188 -

La formation

- 1 s'engager auprès du Transporteur avec des
2 conventions de service de long terme et je pense
3 que si on regarde ce qui est arrivé également, si
4 on regarde globalement pour l'ensemble de la
5 clientèle, bien, les conventions de long terme qui
6 ont été signées, entre le moment où elles sont
7 signées et le moment où il y a des coûts de
8 raccordement qui y sont associés, bien, ça a fait
9 baisser les tarifs pour l'ensemble de la clientèle
10 entre temps. Alors, il y a là... Donc, si les coûts
11 ne sont pas supportés par le client, bien, c'est
12 l'ensemble de la clientèle qui supporte les coûts
13 alors il y a un bénéfice à ce niveau-là.
- 14 M. SYLVAIN CLERMONT :
- 15 R. J'ajouterais dans le bénéfice pour le Transporteur
16 d'une convention, pourquoi c'est mieux une
17 convention dix (10) ans qu'une convention cinq ans?
18 Ce n'est pas recouvrer les coûts parce que vous
19 avez raison, on va recouvrer les coûts - les
20 mécanismes sont en place et sont faits de sorte
21 qu'on va recouvrer les coûts via un divers nombre
22 de mécanismes dont l'allocation qui va être
23 modulée, la contribution qui pourrait être plus
24 élevée. Mais, pourquoi c'est bon pour le
25 Transporteur d'avoir dix (10) ans au lieu de cinq

R-3888-2014

4 février 2015

PANEL HQT

Interrogatoire

- 189 -

La formation

- 1 ans?
- 2 Bien, en termes de stabilité, de
3 prévisibilité des revenus, de s'isoler des aléas
4 des marchés et de, moi, j'aime mieux avoir un
5 contrat de dix (10) ans avec quelqu'un où je sais
6 que je vais avoir les revenus pendant dix (10) ans
7 que de les avoir pendant cinq ans et que peut-être,
8 au bout de cinq ans, ils vont disparaître ou ils
9 vont être réduits parce que le marché va avoir
10 changé, parce que... Alors, pour l'ensemble de la
11 clientèle et pour le Transporteur, cette
12 prévisibilité-là et cette stabilité d'obtention de
13 revenus ça ne peut qu'être bon pour mes affaires,
14 pour la prévisibilité, ma stabilité de revenus et
15 mon modèle d'affaires.
- 16 Q. [347] Je vais poser l'exemple à l'absurde un peu
17 pour moi, un petit peu, de votre proposition ou, en
18 fait, de votre argumentation. Si je veux faire un
19 ajout d'équipement, je voudrais ajouter, utiliser
20 les services de transport pour cent mégawatts
21 (100 MW) et je ne veux pas m'engager parce que,
22 pour une raison ou une autre, j'ai une peur de
23 l'engagement, je décide de me prévaloir, bon, cent
24 mégawatts (100 MW) cent millions (100 M) toujours,
25 je décide de me prévaloir de 12A.2 iii) et je paie

R-3888-2014
4 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 190 -

1 rubis sur l'ongle, je vous fais un chèque à l'ordre
2 de TransÉnergie - ne vous en faites pas - et je
3 vous verse cent millions (100 M) : soixante
4 millions (60 M) pour couvrir l'allocation et
5 quarante millions (40 M) pour couvrir la
6 contribution. Quel avantage que j'ai, moi, comme
7 client de faire ça?
8 M. STÉPHANE VERRET :
9 R. Il m'apparaît que...
10 Q. [348] Parce que, là, je vous paie un équipement de
11 cent millions (100 M), brand new, qui ne coûte rien
12 à la base, ça ne coûte rien au nouveau client, et
13 cetera, mais je n'ai pas d'usage de cet équipement-
14 là parce que je n'ai pas d'engagement non plus.
15 Alors, c'est quoi mon avantage comme client de ne
16 pas m'engager?
17 (14 h 58)
18 M. SYLVAIN CLERMONT :
19 R. Mais je n'en vois pas. Et vous ne bénéficiez pas de
20 l'allocation, donc du montant que je peux mettre
21 dans ma base de tarification, vous n'avez pas de
22 service de transport réservé, donc possiblement
23 vous n'êtes peut-être pas capable d'acheminer la
24 capacité que vous souhaiteriez, vous n'avez pas
25 d'intérêt, honnêtement, à prendre un, à faire ça

R-3888-2014
4 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 191 -

1 comme ça.
2 LA PRÉSIDENTE :
3 Q. [349] À ne pas prendre d'engagement?
4 R. Bien, en tout cas, je n'en vois pas.
5 Q. [350] Moi non plus. Et la question est : est-ce que
6 vous seriez d'accord moi à ce moment-là que d'aller
7 en bas de vingt (20) ans, à chaque fois qu'un
8 client va en bas de vingt (20) ans, puis je
9 comprends qu'il y a de l'autre sens, là, mais à
10 chaque fois qu'un client va en bas d'un engagement
11 de vingt (20) ans, il augmente d'autant sa
12 contribution qu'il devra payer à la mise en
13 service...
14 M. STÉPHANE VERRET :
15 R. Bien il n'a pas...
16 Q. [351] ... ce n'est pas un, ce n'est pas un
17 incitatif, ça, pour un client, de s'engager plus
18 longtemps?
19 R. Ce n'est pas dans tous les cas qu'il y a une
20 contribution, il y a des projets d'investissement
21 qui, dont l'investissement est inférieur au montant
22 de l'allocation maximale, donc il y a des
23 situations où le client n'a pas besoin de s'engager
24 sur vingt (20) ans pour pouvoir couvrir les coûts
25 de ces ajouts-là. Le système permet justement de,

R-3888-2014
4 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 192 -

1 c'est un peu l'exemple que, c'est un peu
2 l'explication que mon collègue fournissait plus tôt
3 lorsqu'il parlait de pouvoir déterminer la durée en
4 fonction des coûts.
5 M. LAURENT PILOTTO :
6 Q. [352] La modulation?
7 R. La modulation, oui.
8 LA PRÉSIDENTE :
9 Q. [353] Puis je vais, je vais peut-être terminer là-
10 dessus... O.K., merci. Je vais juste finir mon idée
11 sur le sujet, juste, donnez-moi une seconde, je
12 vais juste retrouver mes notes... Je vais vous
13 laisser sur une belle question, en fait... elle est
14 écrite... donnez-moi une petite minute...
15 En fait, je vais, excusez, je vais vous
16 prendre peut-être un dix (10) minutes, je vais, je
17 reprends certaines questions qu'on m'a glissées.
18 Alors je voulais juste faire, sur ce sujet-là,
19 valider un petit peu la position de monsieur
20 Knecht, où monsieur Knecht nous dit, dans son
21 témoignage, là, je peux vous donner les lignes si
22 vous voulez, c'était page 20, lignes 8 à 11, et
23 page 21, ligne 21; je vais vous les lire, eh oui,
24 mon accent aussi peut être assez horrible. Alors :
25 However, rather than apply that

R-3888-2014
4 février 2015PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 193 -

1 surplus to offset the costs of the
2 existing infrastructure, HQT uses the
3 excess to pay down the incremental
4 investment costs incurred to provide
5 service to HQP.
6 Et il indique un petit peu plus loin, donc à la
7 page 21 :
8 Under HQT's policy, this surplus is a
9 free resource for HQP, but not for
10 other ratepayers.
11 J'aimerais que vous m'entretenez ou que vous me
12 dites ce que vous pensez de ces affirmations de
13 monsieur Knecht, je ne sais pas si vous en avez
14 pris connaissance?
15 M. STÉPHANE VERRET :
16 R. À la page 20, c'est à quelle ligne?
17 Q. [354] C'était la page 20, lignes 8 à 11, et page
18 21, ligne 21... en fait, 21 à 32, là, mais je pense
19 que c'est peut-être dans le bout de 32 plus que 21,
20 là. Excusez, c'est parce que sur ma feuille, j'ai
21 juste un extrait, là.
22 En fait, je vais, parce qu'il est trois
23 heures (15 h), je vais vous laisser sur ce devoir,
24 je pense, de réfléchir. Alors je vais vous donner
25 la référence, et la question est aussi bonne pour

R-3888-2014
4 février 2015

PANEL HQT
Interrogatoire
La formation

- 194 -

1 madame Chang que pour l'équipe du Transporteur.
2 Alors juste, je vais vous donner la référence, donc
3 c'est C-AQCIE-CIFQ-0018, page 20, c'est le rapport
4 de monsieur Knecht, lignes 8 à 11, et page 21,
5 ligne 31 à 32.

6 Et sur ces charmantes paroles, je vais vous
7 laisser y réfléchir, et je pense qu'on va,
8 évidemment, recommencer demain matin avec bonheur,
9 joie et, sur ce contre-interrogatoire. Ça vous va?

10 Alors, là-dessus, je vous remercie puis je
11 vais vous souhaiter une belle soirée.

12
13 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE
14
15


R-3888-2014
4 février 2015

- 195 -

1
2
3 SERMENT D'OFFICE :

4 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
5 certifié sous mon serment d'office, que les pages
6 qui précèdent sont et contiennent la transcription
7 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
8 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
9 Loi.

10
11 ET J'AI SIGNÉ:

12 
13 Sténographe officiel. 200569-1
14
15